



PREFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° R43. 2015-12-23-004 portant SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- les articles L312-1 et R312-1 à R312-3, relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) pour la région Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n°2012206-0006 du 24 juillet 2012,

Vu le programme pluriannuel d'activité de la SAFER Bourgogne Franche Comté approuvé le 3 février 2015 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu l'avis des préfets de départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

Vu l'avis du conseil régional du 30 novembre 2015,

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture du 30 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 07 décembre 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté,

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- année culturale : *période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation. En Franche-Comté, l'année culturale s'étend du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.*

- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des productions en place et des activités envisagées ; ces éléments sont ceux pris en compte pour déterminer le coefficient d'exploitation ci-après.

Autres définitions :

- Preneur en place : exploitant agricole individuel ou société mettant en valeur, une ou un ensemble de parcelles agricoles en qualité de titulaire d'un bail rural.
En cas d'exercice du droit de reprise par le propriétaire, l'impact sur l'exploitation sera déterminé en chiffrant les conséquences sur les résultats financiers de celle-ci ; en cas d'exploitation agricole sociétaire, lorsque le bien objet de la reprise est mis à disposition de la société par un preneur associé de celle-ci, l'impact qui résulte de cette reprise sera déterminé en chiffrant les conséquences sur les résultats financiers de l'entreprise.
- Chef d'exploitation agricole ou associé en qualité de chef d'exploitation agricole : personne physique dont l'activité agricole atteint l'activité minimale d'assujettissement (AMA). Il peut exercer son activité agricole à titre principal ou secondaire, selon le poids relatif de chacune des activités. Cette qualité est vérifiée sur la base d'une attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole. Ainsi, sont considérés comme :
 - chef d'exploitation principal : toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 CRPM, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole.
 - chef d'exploitation à titre secondaire :
 - o agriculteur dont le revenu agricole est inférieur au revenu fiscal d'une autre activité ;
 - o ou agriculteur travaillant plus de 1200 heures par an en dehors de l'exploitation.

Pour les candidats à l'installation, la distinction entre activité principale et secondaire est déterminée sur la base du descriptif du projet d'installation joint à la demande d'autorisation préalable d'exploiter et plus particulièrement :

- sur l'exercice d'une activité professionnelle autre qu'agricole conduite simultanément à l'activité agricole,
- sur le caractère prépondérant de l'une des activités sur l'autre ; dès lors que le temps de travail consacré à une activité dépasse 1 200 heures par an, celle-ci sera considérée comme étant l'activité principale.
- Distance de la parcelle au siège d'exploitation : elle correspond à la distance du centre de la parcelle au siège de l'exploitation en empruntant les voies publiques ou privées. Le service instructeur vérifie cette distance à l'aide d'un outil informatique d'ortho mesure.
- Bâtiment d'élevage : bâtiment logeant les animaux reproducteurs pour les élevages viande ou bâtiment logeant les laitières et/ou salle de traite fixe pour les élevages laitiers.
- Valeur de l'actif : Pour déterminer la valeur d'un actif, deux éléments sont pris en compte ; la main d'œuvre et l'exploitation.

Main d'œuvre (situation au dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter)
 Pour tous les emplois, ne sont prises en compte que les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de leur demande d'autorisation préalable d'exploiter. Une valeur est définie par catégorie de main d'œuvre et avec application de plafonds (cf. tableau ci-dessous).

L'exploitation

L'exploitation est affectée d'une valeur de 0,7. Dans le seul cas des GAEC, l'exploitation est affectée d'une valeur de 0,7 par associé qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans la limite de 3 associés.

La valeur de l'actif est égale à la somme des valeurs des catégories de main d'œuvre (plafonnées le cas échéant) et des valeurs liées à l'exploitation.

Valeur de l'actif		
Main d'œuvre	Valeur	Plafond
Chef d'exploitation à titre principal	1,8	aucun
Chef d'exploitation à titre secondaire	0,9	aucun
Conjoint collaborateur ou partenaire collaborateur (PACS) depuis plus de 1 an reconnu travaillant à titre principal par la MSA	1	aucun
équivalent temps plein (*) de salarié(s) en CDI employé(s) par l'exploitant et/ou par un groupement d'employeurs et travaillant sur l'exploitation du demandeur de l'autorisation préalable d'exploiter (**);	1 pour un équivalent temps plein	1
Aide familial	0,5	1
Exploitation	valeur	Plafond
Exploitation autre que GAEC	0,7	aucun
Pour les GAEC, 0,7 x nombre d'associés n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, dans la limite de 3	0,7 x nb associés	2,1

(*) Un temps plein correspond à 35 heures/semaine ou 1 607 heures/an

(**) L'antériorité du contrat de travail est supérieure à un an à la date de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, sauf en cas de remplacement de salarié.

Pour les productions viticulture, arboriculture, maraichage et petits fruits, possibilité de prendre la main d'œuvre en CDD utilisée dans l'exploitation au cours des 3 dernières années.

Un exemple de calcul est indiqué en annexe 1.

- Coefficient d'exploitation : ce coefficient permet de comparer les exploitations selon leur dimension économique en prenant en compte leurs productions et leurs actifs et en les rapportant à une référence régionale de productions et d'actifs. Les modalités de calcul du coefficient d'exploitation sont indiquées en annexe 2.
- L'exploitation de référence : exploitation dont le coefficient d'exploitation est égal à 1.
- Les agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs : L'agrandissement ou la réunion d'exploitations est qualifié d'excessif lorsque le coefficient d'exploitation de l'exploitation qui en résulte est supérieur à 2.

- *Nouvel agriculteur : toute personne (physique ou morale) n'ayant pas exercé d'activité agricole (en son nom propre ou en qualité d'associé) quelle que soit la taille de l'exploitation agricole y compris les exploitations agricoles d'une surface inférieure au quart de la surface minimum d'assujettissement (SMA), ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale (quelle que soit sa taille et/ou sa forme juridique).*

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, le schéma directeur régional des exploitations agricoles est compatible avec l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le Projet Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) ; les orientations du PRAD visent à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et éviter les concentrations excessives d'exploitations. Ainsi les orientations du schéma doivent viser à :

- Préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale, en reconnaissant pleinement la place du conjoint et en privilégiant des structures compatibles avec ces objectifs en matière de temps de travail,
- Prendre en compte toute la main d'œuvre présente dans les exploitations (chefs d'exploitation, conjoints, salariés) y compris les pluriactifs exerçant une réelle activité professionnelle agricole source de revenu, tout en conservant à l'agriculture son caractère d'activité essentielle dans tous les territoires réalisée par des professionnels indépendants,
- Fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets dans le cadre d'un développement durable. Cette viabilité est essentiellement appréciée par la qualité professionnelle du candidat et la maîtrise de son projet qui doit reposer sur une structure viable en matière de revenu, vivable en matière de temps de travail et transmissible à terme,
- Favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation mais en prenant en compte également la localisation de certaines parcelles par rapport à l'enclavement d'îlots de culture principaux ou en préservant le pâturage à proximité de bâtiment d'élevage,
- Encourager les initiatives locales pour répondre aux priorités du schéma et à certaines problématiques notamment au titre des spécificités du cahier des charges des AOP et de la zone frontalière avec la Confédération Helvétique,
- Favoriser la création de valeur ajoutée de l'agriculture et créer les conditions de sa pérennité, en privilégiant notamment la restructuration parcellaire dès lors qu'elle permet d'accroître la surface de pâturage accessible au troupeau laitier, la localisation des parcelles autour du bâtiment et les installations compatibles avec le cahier des charges en zone AOP fromagère,
- Permettre aux exploitations les plus petites, relativement à leurs actifs, de se consolider et corrélativement limiter les agrandissements trop importants,
- Préserver le foncier agricole en privilégiant notamment, les exploitations qui, ayant subi une expropriation totale ou partielle, nécessitent une compensation foncière,

Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique, social et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 6 et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes par ordre décroissant :

Priorité 1

- Installation du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, par reprise de l'exploitation agricole du conjoint ou partenaire, suite à son décès, sa retraite ou son incapacité physique l'obligeant à abandonner son activité,
- Installation du descendant direct jusqu'au 2ème degré inclus, en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, par reprise de l'exploitation agricole du parent, suite à un décès ou une incapacité physique obligeant le chef d'exploitation à abandonner son activité.

Le rang de priorité est maintenu pendant trois ans à compter de la date du décès ou de reconnaissance d'incapacité physique du cédant.

Priorité 2

Cette priorité concerne des agriculteurs évincés ou expropriés répondant à la définition suivante : *chef d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, propriétaires avec contrainte de vente ou preneur à bail rural ayant reçu notification d'un congé par le bailleur. Les surfaces admissibles PAC servent de référence pour mesurer l'évolution des surfaces perdues, leur détermination s'opère par calcul du cumul glissant établi sur les 5 dernières années entre la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter et la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne. En l'absence de déclaration PAC, le niveau des surfaces perdues et leur cumul sera réalisé à partir des relevés MSA.*

Peuvent être également concernés les chefs d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, titulaires de bail précaire SAFER conclu en application de l'article L142-6 du code rural et de la pêche maritime, à partir du moment où il a été mis fin à ce bail, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la/(les) parcelle(s) objet du bail précaire SAFER, est (sont) la propriété d'acteurs publics (collectivité locales, syndicat d'aménagement...) et destinées à terme à un usage autre qu'agricole,

ET

- le titulaire du bail précaire était déjà exploitant de ces parcelles avant la mise en place du bail précaire et qui répond aux conditions d'agriculteur évincé ou exproprié.

Dans ce cas particulier, le délai de 5 ans ne s'applique pas.

Opérations concernées :

- Installation d'un chef d'exploitation agricole, à titre principal, répondant à la définition d'agriculteurs évincés ou expropriés ; la perte de surface aboutit à ramener le coefficient d'exploitation du demandeur en dessous de 0,6 , ce qui le conduit à l'abandon de la totalité

de son exploitation initiale. L'exploitation support de l'installation du demandeur ne répond pas à la définition d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessif.

Cette disposition s'applique pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne par rapport à la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter.

- Agrandissement de l'exploitation agricole d'un chef d'exploitation agricole, à titre principal, répondant à la définition d'agriculteurs évincés ou expropriés ; la perte de surface est supérieure à 10% de la surface de son exploitation agricole initiale. Cette disposition s'applique jusqu'à concurrence de la surface perdue et pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne par rapport à la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter. L'exploitation agricole résultante n'aboutit pas à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif.

Priorité 3

- Installation individuelle ou en société d'ex associé en qualité de chef d'exploitation agricole suite au retrait, à la scission ou à la dissolution d'une société d'exploitation agricole, sur les surfaces qu'il mettait à disposition de la société au moment du retrait, de la scission ou de la dissolution.

- Agrandissement permettant un aménagement du parcellaire qui se définit comme suit :

opération par laquelle une exploitation agricole est candidate pour reprendre une parcelle nouvelle en contrepartie d'un abandon volontaire de surface considérée comme équivalente, destinée à réaliser une meilleure homogénéité d'ilots de culture ou à conforter les surfaces de pâturage jouxtant l'ilot où se situe(nt) le(s) bâtiment(s) d'élevage. La qualification d'aménagement parcellaire est appréciée à la parcelle.

En cas de parcelle destinée à conforter l'homogénéité d'ilot de culture, la distance séparant la parcelle objet de la demande d'autorisation préalable d'exploiter du siège d'exploitation, ne doit pas excéder 10 km ; cette distance est calculée selon les mêmes modalités que celles retenues pour déterminer le seuil de distance.

Pour qu'une opération soit qualifiée d'aménagement du parcellaire, la demande d'autorisation préalable d'exploiter devra comporter une résiliation de bail conditionnelle ou une promesse de vente conditionnelle.

- Regroupement d'exploitations agricoles, c'est-à-dire la réunion d'exploitations existantes en une seule entité, sans que la surface de l'exploitation agricole résultante ne dépasse le cumul des surfaces des exploitations d'origine et sans diminution du nombre de chefs d'exploitation agricole pendant les 3 années qui suivent la réalisation de l'opération (nouveaux statuts ou autres justificatifs). Aucun des chefs des exploitations concernées ne doit être à moins de 7 années de l'âge légal de la retraite au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter. L'exploitation agricole résultante n'aboutit pas à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif.

- Installation d'un exploitant agricole à titre individuel, y compris installation progressive, en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, et qui remplit au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, les conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé (PPP) qui doit être agréé uniquement.

- Agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation qui remplit au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, les conditions générales définies par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé (PPP) qui doit être agréé uniquement.

Dans les deux derniers cas, lorsque le coefficient d'exploitation de l'exploitation du demandeur après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « Agrandissement de l'exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise ; le(s) chef(s) d'exploitation qui la compose(nt) est/(sont) exploitant(s) agricole(s) à titre principal. » (priorité 7).

Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas de reprise totale d'une ou plusieurs exploitations agricoles existantes, sans autre agrandissement, à la condition que l'exploitation agricole résultante n'aboutisse pas à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif. La reprise totale d'une exploitation correspond à la reprise d'au moins 85% des surfaces ainsi que les bâtiments de l'exploitation ; la surface de cette exploitation ne doit pas avoir diminué de plus de 15% dans les 3 années précédant la demande.

Priorité 4

Cette priorité concerne des agriculteurs évincés ou expropriés répondant à la définition suivante : *chef d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, propriétaire avec contrainte de vente ou preneur à bail rural ayant reçu notification d'un congé par le bailleur. Les surfaces admissibles PAC servent de référence pour mesurer l'évolution des surfaces perdues, leur détermination s'opère par calcul du cumul glissant établi sur les 5 dernières années entre la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter et la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne. En l'absence de déclaration PAC, le niveau des surfaces perdues et leur cumul sera réalisé à partir des relevés MSA.*

Peuvent être également concernés les chefs d'exploitation, exerçant à titre individuel ou sociétaire, titulaires de bail précaire SAFER conclu en application de l'article L142-6 du code rural et de la pêche maritime, à partir du moment où il a été mis fin à ce bail, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la/(les) parcelle(s) objet du bail précaire SAFER, est (sont) la propriété d'acteurs publics (collectivité locales, syndicat d'aménagement...) et destinées à terme à un usage autre qu'agricole,

ET

- le titulaire du bail précaire était déjà exploitant de ces parcelles avant la mise en place du bail précaire et qui répond aux conditions d'agriculteur évincé ou exproprié.

Dans ce cas particulier, le délai de 5 ans ne s'applique pas.

Opération concernée :

- Agrandissement de l'exploitation agricole d'un chef d'exploitation agricole, à titre principal, répondant à la définition d'agriculteurs évincés ou expropriés ; la perte de surface est supérieure à 5% et est inférieure à 10% de la surface de son exploitation agricole initiale. L'exploitation agricole résultante n'aboutit pas à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif.

Cette priorité s'applique jusqu'à concurrence de la surface perdue et pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'éviction ou d'expropriation la plus ancienne par rapport à la date du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter.

Priorité 5

- Installation d'un exploitant agricole à titre individuel, d'un associé sous forme sociétaire, en qualité de chef d'exploitation à titre principal et qui au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter :

- o est titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole au minimum ou dont la validation des acquis lui donne une certification professionnelle équivalente à un diplôme de niveau IV agricole et
- o produit, une étude économique simplifiée démontrant l'atteinte d'un revenu disponible en 4^{ème} année, égal au moins à un SMIC (valeur de l'année précédant celle de la demande) par actif de 2,5.

- Agrandissement réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition de surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation qui au jour du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'exploiter :

- o est titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole au minimum ou dont la validation des acquis lui donne une certification professionnelle équivalente à un diplôme de niveau IV agricole et
- o produit, une étude économique simplifiée démontrant l'atteinte d'un revenu disponible en 4^{ème} année, égal au moins à un SMIC (valeur de l'année précédant celle de la demande) par actif de 2,5.

Dans ces deux cas, lorsque le coefficient d'exploitation de l'exploitation du demandeur après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil est traitée au titre de la priorité « Agrandissement de l'exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise ; le(s) chef(s) d'exploitation qui la compose(nt) est/(sont) exploitant(s) agricole(s) à titre principal. » (priorité 7).

Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas de reprise totale d'une ou plusieurs exploitations existantes, sans autre agrandissement, à la condition que l'exploitation résultante n'aboutisse pas à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif. La reprise totale d'une exploitation correspond à la reprise d'au moins 85% des surfaces ainsi que les bâtiments de l'exploitation ; la surface de cette exploitation ne doit pas avoir diminué de plus de 15% dans les 3 années précédant la demande.

Priorité 6

- Agrandissement de l'exploitation agricole du demandeur pour lui permettre d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence ; le(s) chef(s) d'exploitation qui la compose(nt) est/(sont) exploitant(s) agricole(s) à titre principal.

Lorsque le coefficient d'exploitation de l'exploitation du demandeur après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil est traitée au titre de la priorité « Agrandissement de l'exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise ; le(s) chef(s) d'exploitation qui la compose(nt) est/(sont) exploitant(s) agricole(s) à titre principal. » (priorité 7).

Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas de reprise totale d'une ou plusieurs exploitation(s) existante(s), sans autre agrandissement, à la condition que l'exploitation résultante n'aboutisse pas à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif. La reprise totale d'une exploitation correspond à la reprise d'au moins 85% des surfaces ainsi que les bâtiments de l'exploitation ; la surface de cette exploitation ne doit pas avoir diminué de plus de 15% dans les 3 années précédant la demande.

Priorité 7

- Agrandissement de l'exploitation agricole supérieure à l'exploitation de référence avant reprise ; le(s) chef(s) d'exploitation qui la compose(nt) est/(sont) exploitant(s) agricole(s) à titre principal.

Lorsque l'exploitation agricole résultante aboutit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif, la surface objet de la demande qui conduit à cette qualification peut faire l'objet d'un refus.

Priorité 8

- Les autres opérations qui ne relèvent pas des priorités précédentes.

Lorsque l'exploitation agricole résultante aboutit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif, la surface objet de la demande qui conduit à cette qualification peut faire l'objet d'un refus.

Article 4 -Principes applicables à partir de la priorité 3 à l'intérieur de chaque priorité

Lorsque la parcelle objet de la demande d'autorisation préalable d'exploiter dont les productions réalisées par le cédant, relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, la priorité sera donnée au(x) candidat(s) engagé(s) en agriculture biologique et s'engageant à maintenir la surface objet de la demande en mode de production biologique pendant 3 ans.

Lorsque la demande d'autorisation préalable d'exploiter porte sur une/des parcelle(s) de vigne ou de terres à vigne, la priorité sera donnée au(x) aux candidat(s) viticulteur(s) pour tout ou partie de la surface de leur exploitation, et/ou pour les terres à vignes au(x) candidat(s) titulaire(s) d'un droit de plantation à la date de la demande d'autorisation préalable d'exploiter.

Les terres à vignes sont des parcelles agricoles situées dans les communes constituant l'aire géographique des AOP viticoles du Jura (Arbois, Côtes du Jura, Etoile, Château-Chalon). La liste des communes est annexée au présent arrêté.

Ces dispositions prévalent sur l'application des critères indiqués à l'article 6.

Article 5 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface :

Sur la base du recensement agricole de 2010, la moyenne régionale de surface agricole utile (SAU) toute production confondue pour les exploitations de taille moyenne et grande, dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 k€, est de **101 hectares** pour l'ensemble de la région.

Le seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures pour les exploitations, autres que les exploitations exclusivement viticoles ayant leur siège situé dans l'une des communes de la zone des appellations d'origine protégée viticole du Jura, est de : **0,85 x surface moyenne**.

Pour chaque territoire, une équivalence à ce seuil de surface est établie en tenant compte de la surface moyenne des exploitations du territoire, de taille moyenne et grande et dont la production brute standard annuelle est supérieure à 25 k€.

Zonage	Seuil de contrôle
Territoire A : Région vosgienne de Haute-Saône, Montagne vosgienne, Vôge (uniquement commune de Fougerolles)	61 hectares
Territoire B : Région sous-vosgienne de Haute-Saône, région des plateaux (partie est), Vôge (à l'exception de Fougerolles, Trouée de Belfort)	109 hectares
Territoire C : Sundgau	77 hectares
Territoire D : Région des plateaux (partie ouest), Plaine grayloise	122 hectares
Territoire E : Val d'amour et Forêt de Chaux, Bresse, Plaines et Basses vallées de Saône, Doubs, Ognon	94 hectares
Territoire F : Finage	101 hectares
Territoire G : Vignoble du Jura, Combe d'Ain, Plateau inférieur du Jura, Plaine et Basses vallées (4 communes Lison), Plateaux moyen du Jura, Bugey quatre cantons	79 hectares
Territoire H : Plateaux supérieurs du Jura	69 hectares
Territoire I : Montagne du Jura	84 hectares

La carte et la liste des communes qui composent chaque territoire sont indiquées dans les annexes 3 et 4.

Pour la seule exception des **exploitations exclusivement viticoles** ayant leur siège situé dans l'une des communes de la zone des appellations d'origine protégée viticoles du Jura, les seuils précédents ne s'appliquent pas ; un seuil spécifique de contrôle est fixé à **5 ha**.

La liste des communes de la zone des appellations d'origine protégée viticoles du Jura est indiquée en annexe 5.

2- Seuil de distance

Le seuil de distance est fixé à 10 km.

La méthode de calcul du seuil de surface est indiquée en annexe 6.

Article 6 : Les critères et leur pondération

Les critères suivants sont appliqués uniquement en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité pour pondérer le coefficient d'exploitation intégrant l'ensemble des parcelles objet de la demande.

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental, notamment énoncés à l'article L312-1 sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1, 1° du code rural et de la pêche maritime, la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence.

3) la pondération des critères

Pour départager les candidatures relevant du même rang de priorité après application des articles 3 et 4, l'autorité administrative pondère le coefficient d'exploitation après reprise des parcelles en concurrence prises en compte dans cette priorité, en appliquant les modulations prévues ci-après :

Critères environnementaux :

La surface prise en compte pour déterminer la valeur de la modulation pour ce critère est celle de l'exploitation initiale en cas d'agrandissement, d'aménagement parcellaire ou de regroupement d'exploitations et de la totalité des surfaces des projets d'installation.

Intitulé	Modulation
Localisation en zone vulnérable > 20 % de la surface > 50 % de la surface > 70 % de la surface	- 2 % - 4 % - 6 %
Localisation en zone de protection de captage (SDAGE) > 20 % de la surface > 50 % de la surface > 70 % de la surface	- 2 % - 4 % - 6 %
Localisation en zone Natura 2000 > 20 % de la surface > 50 % de la surface > 70 % de la surface	- 2 % - 4 % - 6 %
Surfaces certifiées en agriculture biologique > 20 % de la surface > 50 % de la surface > 70 % de la surface	- 2 % - 4 % - 6 %
Critères cumulatifs sur les mêmes parcelles La pondération totale pour les critères environnementaux est plafonnée à 16%	

Critère de structuration du parcellaire : distance des parcelles au siège d'exploitation

La distance moyenne est la moyenne des distances de chaque parcelle en concurrence au sein d'un même rang de priorité au siège de l'exploitation du demandeur, pondérée par la surface de ces parcelles. La distance de la parcelle au siège d'exploitation est déterminée selon la méthode indiquée dans la définition du seuil de distance (article 1).

Distance moyenne = [(distance de la parcelle A au siège x surface de la parcelle A) + (distance de la parcelle B au siège x surface de la parcelle B) + ...] / somme des surfaces des parcelles en concurrence.

Distance moyenne des parcelles au siège de l'exploitation	Modulation
Plus de 30 km du siège d'exploitation	+ 30%
Plus de 15 km jusqu'à 30 km inclus	+ 10 %
Plus de 10 km jusqu'à 15 km inclus	+ 4 %
Plus de 4 km jusqu'à 10 km inclus	0 %
Plus de 2 km jusqu'à 4 km inclus	- 6 %
Jusqu'à 2 km	- 10 %

La somme des pourcentages résultant de l'application des critères est appliquée au coefficient d'exploitation intégrant l'ensemble des parcelles objet de la demande. Lorsque la différence entre deux coefficients d'exploitation est inférieure à 10% de la valeur du coefficient le plus faible, ceux-ci seront considérés comme équivalents.

La préférence pourra être donnée à la demande ayant le plus faible coefficient d'exploitation ainsi obtenu.

Un exemple d'application de ces critères est indiqué en annexe 7.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets départementaux et les Directeurs départementaux des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Besançon, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

Annexe 1

Exemple de calcul de la valeur d'actif

Rappel des valeurs par catégorie de main d'œuvre et exploitation

Valeur de l'actif		
Main d'œuvre	Valeur	Plafond
Chef d'exploitation à titre principal	1,8	aucun
Chef d'exploitation à titre secondaire	0,9	aucun
Conjoint collaborateur ou partenaire collaborateur (PACS) depuis plus de 1 an reconnu travaillant à titre principal par la MSA	1	aucun
équivalent temps plein (*) de salarié(s) en CDI employé(s) par l'exploitant et/ou par un groupement d'employeurs et travaillant sur l'exploitation du demandeur de l'autorisation préalable d'exploiter (**);	1 pour un équivalent temps plein	1
Aide familial	0,5	1
Exploitation	valeur	Plafond
Exploitation autre que GAEC	0,7	aucun
Pour les GAEC, 0,7 x nombre d'associés n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, dans la limite de 3	0,7 x nb associés	2,1

(*) Un temps plein correspond à 35 heures/semaine ou 1 607 heures/an

(**) L'antériorité du contrat de travail est supérieur à un an à la date de la demande d'autorisation préalable d'exploiter, sauf en cas de remplacement de salarié..

Pour les productions viticulture, arboriculture, maraichage et petits fruits, possibilité de prendre la main d'œuvre en CDD utilisée dans l'exploitation au cours des 3 dernières années

Exemple 1

Demandeur :

Exploitant individuel à titre principal avec son épouse, conjointe collaboratrice à titre principal ; tous les deux n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

2 salariés en CDI à temps plein employés depuis plus d'un an qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Détermination de l'actif de l'exploitation du demandeur:

Nature des emplois	Nombre présents	Calcul
Chef d'exploitation	1	$1 \times 1,8 = 1,8$
Conjoint collaborateur	1	$1 \times 1 = 1$
Salariés	2	$2 \times 1 = 2,$ mais plafonné à 1
Exploitation	1	0,7
Total		4,5

Exemple 2

Demandeur :

GAEC à 3 associés à titre principal; aucun n'ont atteint l'âge légal de la retraite.

Détermination de l'actif de l'exploitation du demandeur:

Nature des emplois	Nombre présents	Valeur retenue
Chef d'exploitation	3	$3 \times 1,8 = 5,4$
Exploitation	3 associés	$3 \times 0,7 = 2,1$
Total		7,5

Annexe 2

Détermination du coefficient d'exploitation

Ce coefficient permet de comparer les exploitations selon leur dimension économique en prenant en compte leurs productions et leurs actifs et en les rapportant à une référence régionale de productions et d'actifs.

Références de production :

Pour les principales productions présentes en Franche-Comté, une référence de production correspondant à la dimension économique visée, pour une exploitation individuelle sans autre main d'œuvre, est déterminée.

Pour les cultures spécialisées et les productions hors sol, les références de production sont établies en se basant sur des équivalences en production brute standard 2010 et traduites en SCOP.

La valeur de la production brute standard 2010 d'un hectare de SCOP est de 1 174 €.

Le tableau ci-dessous indique par type de productions la référence de production, exprimée en litres de lait, nombre d'animaux ou surface

Type de productions	Référence de production
Lait de vache hors AOP fromagères franc-comtoises (Comté, Morbier, Mont, d'Or, Bleu de Gex)	300 000 litres
Lait de vache AOP fromagères franc-comtoises (Comté, Morbier, Mont, d'Or, Bleu de Gex)	200 000 litres
Vaches allaitantes	80 VA
Ovin viande	600 brebis
Caprins lait	80 chèvres ou brebis en transformation fromagère à la ferme
Ovins lait	120 chèvres ou brebis en livraison à un acheteur de lait
Centres équestres	25 animaux de plus d'un an
Céréales, oléagineux, protéagineux (SCOP)	110 ha
Viticulture (livraison de raisins)	8 ha
Viticulture (production de vin)	5 ha
Vergers	21,11 ha
Pépinière	6,26 ha
Sapin de Noël	10,76 ha
Culture légumière de plein champ	49,11 ha
Culture maraîchère	4,76 ha
Culture maraîchère sous serre	1,59 ha
Baies et fruits rouges	10,08 ha
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	64,33 ha
Cultures florales de plein champ	1,09 ha
Cultures florales sous serre	0,70 ha
Poulets de chair	12 168 têtes
Poulets de Bresse	12 009 têtes
Poules pondeuses	8 594 têtes
Dindes	5 135 têtes
Canards	4 477 têtes
Lapins	608 mères
Porcs (atelier naisseur)	98 places de truies
Porcs (atelier engraisseur)	280 places de porcs
Taurillons (engraissement)	334 places
Veaux (engraissement)	917 places
Equidés	90 têtes

Calcul du coefficient d'exploitation

Pour une exploitation donnée, le coefficient d'exploitation est calculé de la manière suivante :

- d'une part, pour chaque atelier présent sur l'exploitation, la production présente est rapportée à la référence de la production de cet atelier.
- les ratios ainsi obtenus pour chaque atelier sont additionnés. Le résultat est appelé A.
- d'autre part, il est calculé le rapport entre la valeur d'actif de l'exploitation et la valeur d'actif d'une exploitation individuelle sans autre main d'œuvre (soit 2,5). Le résultat est appelé B.
- Enfin, le coefficient d'exploitation est obtenu en divisant A par B.

Ce calcul peut se résumer ainsi :

$$\left[\sum_{\text{productions}} \left(\frac{\text{Production de l'exploitation}}{\text{Référence de production}} \right) \right] / \frac{\text{Valeur d'actifs de l'exploitation}}{2,5}$$

Ateliers hors sol et équins

Ces productions ne sont prises en compte dans le calcul du coefficient d'exploitation que lorsque la production dépasse les seuils suivants

Poulets de chair	7 300 têtes
Poulets de Bresse	7 205 têtes
Poules pondeuses	5 156 têtes
Dindes	3 081 têtes
Canards	2 686 têtes
Lapins	365 mères
Porcs (atelier naisseur)	59 places de truies
Porcs (atelier engraisseur)	168 places de porcs
Taurillons (engraissement)	200 places
Veaux (engraissement)	550 places
Equidés	54 têtes

Dans le cas où le coefficient d'exploitation est calculé à l'échelle de l'exploitation incluant les surfaces objets de la demande, ces dernières sont qualifiées en fonction de la dernière déclaration de surfaces PAC du cédant. Ainsi

- toutes les surfaces de cultures annuelles (à l'exception des cultures spécialisées) sont comptabilisées comme des surfaces SCOP ;
- les cultures spécialisées comme telles ;
- les autres surfaces sont comptabilisées à 0,66 ha de SCOP.

En l'absence de déclaration PAC, les parcelles objet de la demande (à l'exception des cultures spécialisées) sont comptabilisées en fonction de la classification figurant sur le relevé MSA selon la distinction suivante :

- terres : 1 ha = 1 ha de SCOP
- autres : 1 ha = 0,66 ha de SCOP

Pour les cultures spécialisées, la nature de la culture figurant dans la demande est prise en compte.

Justifications

- les surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, sont celles inscrites dans la dernière

déclaration PAC instruite précédant la demande d'autorisation ; en cas d'absence de déclaration PAC, la surface sera appréciée sur la base du dernier relevé parcellaire MSA et sur la base de la répartition par nature de cultures établie par le demandeur dans sa demande d'autorisation d'exploiter. Pour les vignes, le viticulteur fournira à l'appui de sa demande la déclaration de structure et d'encépagement de l'exploitation à jour,

- la production laitière est justifiée par le contrat ou l'attestation de l'acheteur de lait pour le volume autorisé en quota A pour le lait standard et la référence de productivité à l'hectare pour la production de lait AOP. Pour le cas des producteurs de Morbier uniquement, l'attestation de l'acheteur de lait est demandée,
- pour les autres productions animales, est pris en compte le nombre de femelles déclarées pour bénéficier des aides animales (ABA, AO et AC); pour les autres espèces dont les équins, le nombre d'animaux pris en compte sera celui déclaré par le demandeur dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

Exemple de calcul de coefficient d'exploitation :

Demandeur :

- GAEC 2 associés exploitants n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite

- Productions : Contrat lait standard 400 000 L

40 ha de SCOP

5 ha de cultures légumières de plein champ

150 places de porcs à l'engrais

- Projet d'agrandissement : reprise de 5 ha de SCOP et 20 ha de prairies permanentes

Pour calculer le coefficient d'exploitation avant reprise

Productions sur l'exploitation initiale :

Nature des spéculations	Quantité, ha, nb de places	Rapport à la référence de production
Atelier lait standard	400 000 litres	$400\ 000 / 300\ 000 = 1,333$
SCOP	40 ha	$40 / 110 = 0,364$
Culture légumières de plein champ	5 ha	$5 / 49,11 = 0,102$
Atelier porcin	150 places	Inférieur au seuil de 168 places → 0
Total		1,799

Détermination de la valeur de l'actif de l'exploitation du demandeur :

Nature des emplois	Valeur
Chefs d'exploitations	$2 \times 1,8 = 3,6$
Exploitation	$2 \times 0,7 = 1,4$
Total	5

Coefficient d'exploitation avant reprise = $1,799 / (5/2,5) = 0,899$
--

Pour calculer le coefficient d'exploitation intégrant les parcelles demandées :

Nature des spéculations	Quantité, ha, nb de places	Rapport à la référence de production
Atelier lait standard	400 000 litres	$400\ 000 / 300\ 000 = 1,333$
SCOP	40 ha + 5 ha objet de la demande	$45 / 110 = 0,409$
Prairies permanentes	20 ha objet de la demande	$(20 \times 0,66) / 110 = 0,120$
Culture légumières de plein champ	5 ha	$5 / 49,11 = 0,102$
Atelier porcin	150 places	Inférieur au seuil de 168 places → 0
Total		1,964

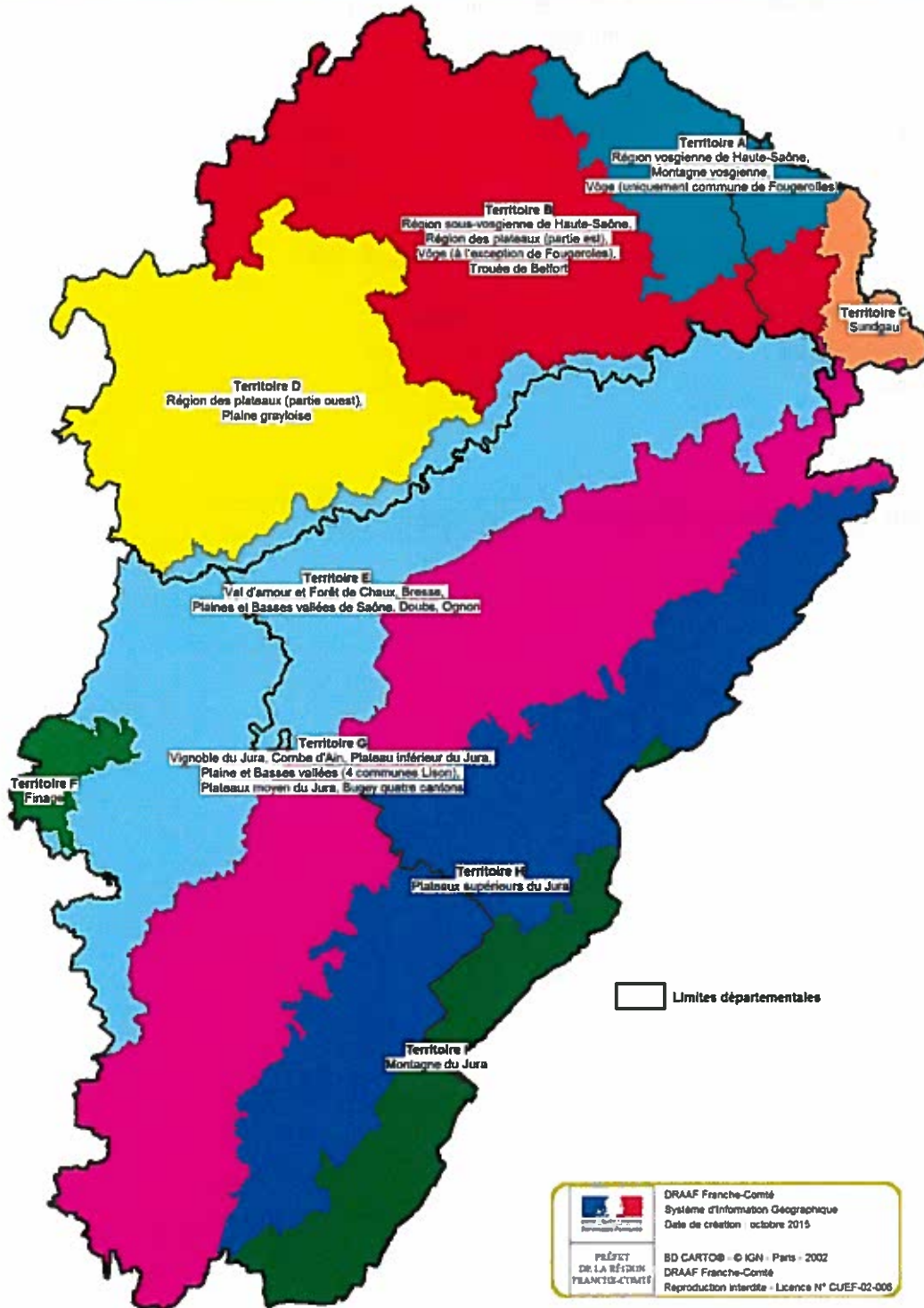
Détermination de la valeur de l'actif de l'exploitation du demandeur :

Nature des emplois	Valeur
Chefs d'exploitations	$2 \times 1,8 = 3,6$
Exploitation	$2 \times 0,7 = 1,4$
Total	5

Coefficient d'exploitation après reprise = $1,964 / (5/2,5) = 0,982$

Annexe 3 Carte des territoires

Contrôle des structures de Franche-Comté
Carte des territoires



Annexe 4 Liste des communes par territoires

Libellé des territoires

Territoire A : Région vosgienne de Haute-Saône, Montagne vosgienne, Vôge (uniquement commune de Fougerolles)

Territoire B : Région sous-vosgienne de Haute-Saône, région des plateaux (partie est), Vôge (à l'exception de Fougerolles, Trouée de Belfort)

Territoire C : Sundgau

Territoire D : Région des plateaux (partie ouest), Plaine grayloise

Territoire E : Val d'amour et Forêt de Chaux, Bresse, Plaines et Basses vallées de Saône, Doubs, Ognon

Territoire F : Finage

Territoire G : Vignoble du Jura, Combe d'Ain, Plateau inférieur du Jura, Plaine et Basses vallées (4 communes Lison), Plateaux moyen du Jura, Bugey quatre cantons

Territoire H : Plateaux supérieurs du Jura

Territoire I : Montagne du Jura

Département du Doubs

	Commune	Territoire
25001	ABBANS-DESSOUS	E
25002	ABBANS-DESSUS	E
25003	ABBENANS	E
25004	ABBEVILLERS	G
25005	ACCOLANS	E
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	G
25007	ADAM-LES-VERCEL	G
25008	AIBRE	E
25009	AISSEY	G
25011	ALLENJOIE	E
25012	LES ALLIES	H
25013	ALLONDANS	E
25014	AMAGNEY	E
25015	AMANCEY	G
25016	AMATHAY-VESIGNEUX	H
25017	AMONDANS	G
25018	ANTEUIL	G
25019	APPENANS	E
25020	ARBOUANS	E
25021	ARC-ET-SENANS	E
25022	ARCEY	E
25024	ARCON	H
25025	ARC-SOUS-CICON	H
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	H
25027	ARGUEL	E
25028	ATHOSE	G
25029	AUBONNE	H
25030	AUDEUX	E
25031	AUDINCOURT	E
25032	AUTECHAUX	E

25033	AUTECHAUX-ROIDE	G
25034	AUXON-DESSOUS	E
25035	AUXON-DESSUS	E
25036	AVANNE-AVENEY	E
25038	AVILLEY	E
25039	AVOUDREY	G
25040	BADEVEL	E
25041	BANNANS	H
25042	LE BARBOUX	H
25043	BART	E
25044	BARTHERANS	G
25045	BATTENANS-LES-MINES	E
25046	BATTENANS-VARIN	G
25047	BAUME-LES-DAMES	E
25048	BAVANS	E
25049	BELFAYS	H
25050	LE BELIEU	H
25051	BELLEHERBE	G
25052	BELMONT	G
25053	BELVOIR	G
25054	BERCHE	E
25055	BERTHELANGE	E
25056	BESANCON	E
25057	BETHONCOURT	E
25058	BEURE	E
25059	BEUTAL	E
25060	BIANS-LES-USIERS	H
25061	BIEF	G
25062	LE BIZOT	H
25063	BLAMONT	G
25065	BLARIANS	E
25066	BLUSSANGEAUX	E
25067	BLUSSANS	E
25070	BOLANDOZ	G
25071	BONDEVAL	G
25072	BONNAL	E
25073	BONNAY	E
25074	BONNETAGE	H
25075	BONNEVAUX	H
25076	BONNEVAUX-LE-PRIEURE	G
25077	LA BOSSE	H
25078	BOUCLANS	G
25079	BOUJAILLES	H
25082	BOURGUIGNON	E
25083	BOURNOIS	E
25084	BOUSSIERES	E
25085	BOUVERANS	H
25086	BRAILLANS	E
25087	BRANNE	E
25088	BRECONCHAUX	E
25089	BREMONDANS	G
25090	BRERES	E
25091	LES BRESEUX	H
25092	LA BRETENIERE	E
25093	BRETIGNEY	E
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	G

25095	BRETONVILLERS	G
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	I
25097	BROGNARD	E
25098	BUFFARD	E
25099	BUGNY	H
25100	BULLE	H
25101	BURGILLE	E
25102	BURNEVILLERS	H
25103	BUSY	E
25104	BY	G
25105	BYANS-SUR-DOUBS	E
25106	CADEMENE	G
25107	CENDREY	E
25108	CERNAY-L'EGLISE	H
25109	CESSEY	E
25110	CHAFFOIS	H
25111	CHALEZE	E
25112	CHALEZEULE	E
25113	CHAMESEY	G
25114	CHAMESOL	G
25115	CHAMPAGNEY	E
25116	CHAMPLIVE	G
25117	CHAMPOUX	E
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	E
25120	CHANTRANS	G
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	I
25122	CHAPELLE-D'HUIN	H
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS	G
25124	CHARMAUVILLERS	H
25125	CHARMOILLE	G
25126	CHARNAY	E
25127	CHARQUEMONT	H
25128	CHASNANS	G
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	G
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	G
25131	CHATELBLANC	I
25132	CHATILLON-GUYOTTE	E
25133	CHATILLON-LE-DUC	E
25134	CHATILLON-SUR-LISON	E
25136	CHAUCENNE	E
25137	CHAUDEFONTAINE	E
25138	LES TERRES-DE-CHAUX	G
25139	LA CHAUX	H
25140	CHAUX-LES-CLERVAL	E
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	G
25142	CHAUX-NEUVE	I
25143	CHAY	E
25145	CHAZOT	G
25147	CHEMAUDIN	E
25148	LA CHENALOTTE	H
25149	CHENECEY-BUILLON	E
25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	E
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	G
25152	LA CHEVILLOTTE	G
25153	CHEVROZ	E
25154	CHOUZELOT	E

25155	CLERON	G
25156	CLERVAL	E
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX	H
25159	COLOMBIER-FONTAINE	E
25160	LES COMBES	H
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	H
25162	CORCELLES-FERRIERES	E
25163	CORCELLE-MIESLOT	E
25164	CORCONDRAV	E
25166	COTEBRUNE	G
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	E
25171	COURCELLES	E
25172	COURCHAPON	E
25173	COUR-SAINT-MAURICE	G
25174	COURTEFONTAINE	H
25175	COURTETAINE-ET-SALANS	G
25176	COURVIERES	H
25177	CROSEY-LE-GRAND	G
25178	CROSEY-LE-PETIT	G
25179	LE CROUZET	I
25180	CROUZET-MIGETTE	H
25181	CUBRIAL	E
25182	CUBRY	E
25183	CUSANCE	G
25184	CUSE-ET-ADRIANS	E
25185	CUSSEY-SUR-LISON	E
25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON	E
25187	DAMBELIN	G
25188	DAMBENOIS	E
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	G
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	E
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	E
25192	DAMPJOUX	G
25193	DAMPRICHARD	H
25194	DANNEMARIE	G
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	E
25196	DASLE	E
25197	DELUZ	E
25198	DESANDANS	E
25199	DESERVILLERS	G
25200	DEVECEY	E
25201	DOMMARTIN	H
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	H
25203	DOMPREL	G
25204	DOUBS	H
25207	DUNG	E
25208	DURNES	G
25209	ECHAY	G
25210	ECHENANS	E
25211	ECHEVANNES	G
25212	ECOLE-VALENTIN	E
25213	LES ECORCES	H
25214	ECOT	G
25215	L'ECOUVOTTE	E
25216	ECURCEY	G
25217	EMAGNY	E

25218	EPENOUSE	G
25219	EPENOY	G
25220	EPEUGNEY	G
25221	ESNANS	E
25222	ETALANS	G
25223	ETERNOZ	G
25224	ETOUVANS	E
25225	ETRABONNE	E
25226	ETRAPPE	E
25227	ETRAY	G
25228	ETUPES	E
25229	EVILLERS	H
25230	EXINCOURT	E
25231	EYSSON	G
25232	FAIMBE	E
25233	FALLERANS	G
25234	FERRIERES-LE-LAC	H
25235	FERRIERES-LES-BOIS	E
25236	FERTANS	G
25237	FESCHES-LE-CHATEL	E
25238	FESSEVILLERS	H
25239	FEULE	G
25240	LES FINS	H
25241	FLAGEY	G
25242	FLAGEY-RIGNEY	E
25243	FLANGEBOUCHE	G
25244	FLEUREY	G
25245	FONTAIN	G
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	E
25247	FONTENELLE-MONTBY	E
25248	LES FONTENELLES	H
25249	FONTENOTTE	E
25250	FOUCHERANS	G
25251	FOURBANNE	E
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	I
25253	FOURG	E
25254	LES FOURGS	I
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE	H
25256	FRAMBOUHANS	H
25257	FRANEY	E
25258	FRANOIS	E
25259	FRASNE	H
25261	FROIDEVAUX	G
25262	FUANS	H
25263	GELLIN	I
25264	GEMONVAL	E
25265	GENEUILLE	E
25266	GENEY	E
25267	GENNES	G
25268	GERMEFONTAINE	G
25269	GERMONDANS	E
25270	GEVRESIN	H
25271	GILLEY	H
25273	GLAMONDANS	G
25274	GLAY	G
25275	GLERE	G

25276	GONDENANS-MONTBY	E
25277	GONDENANS-LES-MOULINS	E
25278	GONSANS	G
25279	GOUHELANS	E
25280	GOUMOIS	H
25281	GOUX-LES-DAMBELIN	G
25282	GOUX-LES-USIERS	H
25283	GOUX-SOUS-LANDET	E
25284	GRAND-CHARMONT	E
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU	H
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS	H
25287	GRANDFONTAINE	E
25288	FOURNETS-LUISANS	H
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	G
25290	LA GRANGE	G
25293	GRANGES-NARBOZ	H
25295	LES GRANGETTES	H
25296	LES GRAS	I
25297	LE GRATTERIS	G
25298	GROSBOIS	E
25299	GUILLON-LES-BAINS	G
25300	GUYANS-DURNES	G
25301	GUYANS-VENNES	H
25302	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET	H
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	H
25304	HERIMONCOURT	E
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	G
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	E
25307	LES HOPITAUX-NEUFS	I
25308	LES HOPITAUX-VIEUX	I
25309	HOUTAUD	H
25310	HUANNE-MONTMARTIN	E
25311	HYEMONDANS	G
25312	HYEVRE-MAGNY	E
25313	HYEVRE-PAROISSE	E
25314	INDEVILLERS	H
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	E
25316	ISSANS	E
25317	JALLERANGE	E
25318	JOUGNE	I
25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS	H
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	H
25321	VILLERS-LE-LAC	H
25322	LAIRE	E
25323	LAISSEY	E
25324	LANANS	G
25325	LANDRESSE	G
25326	LANTENNE-VERTIERE	E
25327	LANTHENANS	G
25328	LARNOD	E
25329	LAVAL-LE-PRIEURE	H
25330	LAVANS-QUINGEY	E
25331	LAVANS-VUILLAFANS	G
25332	LAVERNAY	E
25333	LAVIRON	G
25334	LEVIER	H

25335	LIEBVILLERS	G
25336	LIESLE	E
25338	LIZINE	G
25339	LODS	G
25340	LOMBARD	E
25341	LOMONT-SUR-CRETE	G
25342	LONGECHAUX	G
25343	LONGEMAIISON	H
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	G
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	E
25346	LONGEVILLE	H
25347	LA LONGEVILLE	H
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR	I
25349	LORAY	G
25350	LOUGRES	E
25351	LE LUHIER	H
25354	LUXIOL	E
25355	MAGNY-CHATELARD	G
25356	MAICHE	H
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	H
25359	MALANS	G
25360	MALBRANS	G
25361	MALBUISSON	H
25362	MALPAS	H
25364	MAMIROLLE	G
25365	MANCENANS	E
25366	MANCENANS-LIZERNE	H
25367	MANDEURE	E
25368	MARCHAUX	E
25369	MARVELISE	E
25370	MATHAY	E
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	E
25372	MEDIERE	E
25373	LE MEMONT	H
25374	MERCEY-LE-GRAND	E
25375	MEREY-SOUS-MONTROND	G
25376	MEREY-VIEILLEY	E
25377	MESANDANS	E
25378	MESLIERES	G
25379	MESMAY	E
25380	METABIEF	I
25381	MISEREY-SALINES	E
25382	MONCEY	E
25383	MONCLEY	E
25384	MONDON	E
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY	E
25386	MONTANCY	G
25387	MONTANDON	H
25388	MONTBELIARD	E
25389	MONTBELIARDOT	H
25390	MONTBENOIT	H
25391	MONT-DE-LAVAL	H
25392	MONT-DE-VOUGNEY	H
25393	MONTECHEROUX	G
25394	MONTENOIS	E
25395	MONTFAUCON	G

25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	E
25398	MONTFLOVIN	H
25399	MONTFORT	E
25400	MONTGESOYE	G
25401	MONTIVERNAGE	G
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU	G
25403	MONTLEBON	H
25404	MONTMAHOUX	G
25405	MONTPERREUX	H
25406	MONTROND-LE-CHATEAU	G
25408	MONTUSSAINT	E
25410	MORRE	G
25411	MORTEAU	H
25413	MOUTHE	I
25414	LE MOUTHEROT	E
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	G
25416	MYON	G
25417	NAISEY-LES-GRANGES	G
25418	NANCRAY	G
25419	NANS	E
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	G
25421	NARBIEF	H
25422	NEUCHATEL-URTIERE	G
25424	NODS	G
25425	NOEL-CERNEUX	H
25426	NOIREFONTAINE	G
25427	NOIRONTE	E
25428	NOMMAY	E
25429	NOVILLARS	E
25430	OLLANS	E
25431	ONANS	E
25432	ORCHAMPS-VENNES	H
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	H
25434	ORNANS	G
25435	ORSANS	G
25436	ORVE	G
25437	OSSE	G
25438	OSSELLE	E
25439	OUGNEY-DOUVOT	E
25440	OUHANS	H
25441	OUVANS	G
25442	OYE-ET-PALLET	H
25443	PALANTINE	E
25444	PALISE	E
25445	PAROY	E
25446	PASSAVANT	G
25447	PASSONFONTAINE	G
25448	PELOUSEY	E
25449	PESEUX	G
25450	PESSANS	E
25451	PETITE-CHAUX	I
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	G
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	G
25454	PIREY	E
25455	PLACEY	E
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	H

25457	PLAIMBOIS-VENNES	G
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	H
25459	LA PLANEE	H
25460	POINTVILLERS	E
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	E
25462	PONTARLIER	H
25463	PONT-DE-ROIDE	E
25464	LES PONTETS	I
25465	PONT-LES-MOULINS	E
25466	POUILLEY-FRANCAIS	E
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	E
25468	POULIGNEY-LUSANS	E
25469	PRESENTEVILLERS	E
25470	LA PRETIERE	E
25471	PROVENCHERE	G
25472	PUESSANS	E
25473	PUGEY	E
25474	LE PUY	E
25475	QUINGEY	E
25476	RAHON	G
25477	RANCENAY	E
25478	RANDEVILLERS	G
25479	RANG	E
25480	RANTECHAUX	G
25481	RAYNANS	E
25482	RECOLOGNE	E
25483	RECUFOZ	I
25485	REMONDANS-VAIVRE	G
25486	REMORAY-BOUJEONS	I
25487	RENEDALE	H
25488	RENNES-SUR-LOUE	E
25489	REUGNEY	G
25490	RIGNEY	E
25491	RIGNOSOT	E
25492	RILLANS	E
25493	LA RIVIERE-DRUGEON	H
25494	ROCHEJEAN	I
25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	E
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	E
25497	ROCHES-LES-BLAMONT	G
25498	ROGNON	E
25499	ROMAIN	E
25500	RONCHAUX	E
25501	RONDEFONTAINE	I
25502	ROSET-FLUANS	E
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE	G
25504	ROSUREUX	G
25505	ROUGEMONT	E
25506	ROUGEMONTOT	E
25507	ROUHE	E
25508	ROULANS	E
25509	ROUTELLE	E
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	E
25511	RUREY	E
25512	LE RUSSEY	H
25513	SAINTE-ANNE	H

25514	SAINT-ANTOINE	I
25515	SAINTE-COLOMBE	H
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT	G
25517	SAINT-GORGON-MAIN	H
25518	SAINT-HILAIRE	E
25519	SAINT-HIPPOLYTE	G
25520	SAINT-JUAN	G
25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	E
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	H
25523	SAINTE-MARIE	E
25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	E
25525	SAINT-POINT-LAC	H
25526	SAINTE-SUZANNE	E
25527	SAINT-VIT	E
25528	SAMSON	E
25529	SANCEY-LE-GRAND	G
25530	SANCEY-LE-LONG	G
25531	SANTOCHE	E
25532	SAONE	G
25533	SARAZ	G
25534	SARRAGEOIS	I
25535	SAULES	G
25536	SAUVAGNEY	E
25537	SCEY-MAISIERES	G
25538	SECHIN	E
25539	SELONCOURT	E
25540	SEMONDANS	E
25541	SEPTFONTAINES	H
25542	SERRE-LES-SAPINS	E
25544	SERVIN	G
25545	SILLEY-AMANCEY	G
25546	SILLEY-BLEFOND	G
25547	SOCHAUX	E
25548	SOLEMONT	G
25549	SOMBACOUR	H
25550	LA SOMMETTE	G
25551	SOULCE-CERNAY	G
25552	SOURANS	G
25553	SOYE	E
25554	SURMONT	G
25555	TAILLECOURT	E
25556	TALLANS	E
25557	TALLENAY	E
25558	TARCENAY	G
25559	THIEBOUHANS	H
25560	THISE	E
25561	THORAISE	E
25562	THULAY	G
25563	THUREY-LE-MONT	E
25564	TORPES	E
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET	H
25566	LA TOUR-DE-SCAY	E
25567	TOURNANS	E
25569	TREPOT	G
25570	TRESSANDANS	E
25571	TREVILLERS	H

25572	TROUVANS	E
25573	URTIERE	H
25574	UZELLE	E
25575	VAIRE-ARCIER	E
25576	VAIRE-LE-PETIT	E
25578	VALDAHON	G
25579	VAL-DE-ROULANS	E
25580	VALENTIGNEY	E
25582	VALLEROY	E
25583	VALONNE	G
25584	VALOREILLE	G
25585	VANCLANS	G
25586	VANDONCOURT	E
25587	VAUCHAMPS	G
25588	VAUCLUSE	G
25589	VAUCLUSOTTE	G
25590	VAUDRIVILLERS	G
25591	VAUFREY	G
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	H
25593	VAUX-LES-PRES	E
25594	VELESMES-ESSARTS	E
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR	G
25596	VELLEROT-LES-VERCEL	G
25597	VELLEVANS	G
25598	VENISE	E
25599	VENNANS	E
25600	VENNES	G
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	G
25602	VERGRANNE	E
25604	VERNE	E
25605	VERNIERFONTAINE	G
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	G
25608	LE VERNOY	E
25609	VERRIERES-DE-JOUX	H
25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS	G
25611	LA VEZE	G
25612	VIEILLEY	E
25613	VIETHOREY	E
25614	VIEUX-CHARMONT	E
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	G
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	E
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	G
25618	VILLARS-SOUS-ECOT	G
25619	LES VILLEDIEU	I
25620	VILLE-DU-PONT	H
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	H
25622	VILLERS-BUZON	E
25623	VILLERS-CHIEF	G
25624	VILLERS-GRELOT	E
25625	VILLERS-LA-COMBE	G
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	G
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	H
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND	G
25629	VOILLANS	E
25630	VOIRES	G
25631	VORGES-LES-PINS	E

25632	VOUJEAUCOURT	E
25633	VUILLAFANS	G
25634	VUILLECIN	H
25635	VYT-LES-BELVOIR	G

Département du Jura

	Commune	Territoire
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE	F
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND	E
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT	E
39004	ABERGEMENT-LES-THESY	G
39006	AIGLEPIERRE	G
39007	ALIEZE	G
39008	AMANGE	E
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE	G
39010	ANDELOT-MORVAL	G
39011	ANNOIRE	F
39013	ARBOIS	G
39014	ARCHELANGE	E
39015	ARDON	G
39016	ARINTHOD	G
39017	ARLAY	G
39018	AROMAS	G
39019	LES ARSURES	G
39020	ARSURE-ARSURETTE	H
39021	ARTHENAS	G
39022	ASNANS-BEAUVOISIN	E
39023	L'AUBEPIN	G
39024	AUDELANGE	E
39025	AUGEA	G
39026	AUGERANS	E
39027	AUGISEY	G
39028	AUMONT	E
39029	AUMUR	F
39030	AUTHUME	E
39031	AUXANGE	E
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	H
39034	BALAISEAUX	E
39035	BALANOD	G
39036	LA BALME-D'EPY	G
39037	BANS	E
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN	H
39039	LA BARRE	E
39040	BARRETAINE	G
39041	BAUME-LES-MESSIEURS	G
39042	BAVERANS	E
39043	BEAUFORT	G
39045	BEFFIA	G
39046	BELLECOMBE	I
39047	BELLEFONTAINE	I
39048	BELMONT	E
39049	BERSAILLIN	E
39050	BESAIN	G
39051	BIARNE	E
39052	BIEF-DES-MAISONS	H
39053	BIEF-DU-FOURG	H

39054	BIEFMORIN	E
39055	BILLECUL	H
39056	BLETTERANS	E
39057	BLOIS-SUR-SEILLE	G
39058	BLYE	G
39059	BOIS-D'AMONT	I
39060	BOIS-DE-GAND	E
39061	BOISSIA	G
39062	LA BOISSIERE	G
39063	BONLIEU	H
39064	BONNAUD	E
39065	BONNEFONTAINE	G
39066	BORNAY	G
39068	LES BOUCHOUX	I
39069	BOURCIA	G
39070	BOURG-DE-SIROD	H
39072	BRACON	G
39073	BRAINANS	E
39074	BRANS	E
39075	BRERY	G
39076	LA BRETENIERE	E
39077	BRETENIERES	E
39078	BREVANS	E
39079	BRIOD	G
39080	BROISSIA	G
39081	BUVILLY	G
39083	CENSEAU	H
39084	CERNANS	G
39085	CERNIEBAUD	H
39086	CERNON	G
39088	CESANCEY	G
39089	CEZIA	G
39090	CHAINEE-DES-COUPIS	E
39091	LES CHALESMES	H
39092	CHAMBERIA	G
39093	CHAMBLAY	E
39094	CHAMOLE	G
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE	E
39096	CHAMPAGNEY	E
39097	CHAMPAGNOLE	H
39099	CHAMPDIVERS	F
39100	CHAMPROUGIER	E
39101	CHAMPVANS	E
39102	CHANCIA	H
39103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	G
39104	CHAPELLE-VOLAND	E
39105	CHAPOIS	G
39106	CHARCHILLA	H
39107	CHARCIER	G
39108	CHARENCY	H
39109	CHAREZIER	G
39110	LA CHARME	E
39111	CHARNOD	G
39112	LA CHASSAGNE	E
39113	CHASSAL	I
39114	CHATEAU-CHALON	G

39115	CHATEAU-DES-PRES	H
39116	LA CHATELAINE	G
39117	CHATELAY	E
39118	CHATEL-DE-JOUX	H
39119	LE CHATELEY	E
39120	CHATELNEUF	H
39121	CHATENOIS	E
39122	CHATILLON	G
39123	CHATONNAY	G
39124	CHAUMERGY	E
39126	LA CHAUMUSSE	H
39127	CHAUSSENANS	G
39128	CHAUSSIN	E
39129	CHAUX-DES-CROTENAY	H
39130	CHAUX-DES-PRES	H
39131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF	H
39132	LA CHAUX-EN-BRESSE	E
39133	CHAUX-CHAMPAGNY	G
39134	CHAVERIA	G
39135	CHAZELLES	G
39136	CHEMENOT	E
39137	CHEMILLA	G
39138	CHEMIN	F
39139	CHENE-BERNARD	E
39140	CHENE-SEC	E
39141	CHEVIGNY	E
39142	CHEVREAUX	G
39143	CHEVROTAINE	H
39145	CHILLE	G
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE	G
39147	CHILLY-SUR-SALINS	G
39148	CHISSERIA	G
39149	CHISSEY-SUR-LOUE	E
39150	CHOISEY	F
39151	CHOUX	I
39153	CIZE	H
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS	H
39155	CLUCY	G
39156	COGNA	H
39157	COISERETTE	I
39158	COISIA	G
39159	COLONNE	E
39160	COMMENAILLES	E
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE	H
39162	CONDAMINE	E
39163	CONDES	G
39164	CONLIEGE	G
39165	CONTE	H
39166	CORNOD	G
39167	COSGES	E
39168	COURBETTE	G
39169	COURBOUZON	G
39170	COURLANS	E
39171	COURLAOUX	E
39172	COURTEFONTAINE	E
39173	COUSANCE	G

39174	COYRIERE	I
39175	COYRON	H
39176	CRAMANS	E
39177	CRANCOT	G
39178	CRANS	H
39179	CRENANS	H
39180	CRESSIA	G
39182	CRISSEY	F
39183	CROTENAY	G
39184	LES CROZETS	H
39185	CUISIA	G
39186	CUTTURA	H
39187	CUVIER	H
39188	DAMMARTIN-MARPAIN	E
39189	DAMPARIS	E
39190	DAMPIERRE	E
39191	DARBONNAY	G
39192	DENEZIERES	H
39193	LE DESCHAUX	E
39194	DESNES	E
39195	DESSIA	G
39196	LES DEUX-FAYS	E
39197	DIGNA	G
39198	DOLE	E
39199	DOMBLANS	G
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT	G
39201	DOUCIER	G
39202	DOURNON	G
39203	DOYE	H
39204	DRAMELAY	G
39205	ECLANS-NENON	E
39206	ECLEUX	E
39207	ECRILLE	G
39208	ENTRE-DEUX-MONTS	H
39209	VAL-D'EPY	G
39210	EQUEVILLON	H
39211	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	E
39213	ESSERVAL-COMBE	H
39214	ESSERVAL-TARTRE	H
39215	ESSIA	G
39216	ETIVAL	H
39217	L'ETOILE	G
39218	ETREPIGNEY	E
39219	EVANS	E
39220	FALLETANS	E
39221	LA FAVIERE	H
39222	FAY-EN-MONTAGNE	G
39223	LA FERTE	E
39224	FETIGNY	G
39225	LE FIED	G
39226	FLORENTIA	G
39227	FONCINE-LE-BAS	H
39228	FONCINE-LE-HAUT	H
39229	FONTAINEBRUX	E
39230	FONTENU	H
39232	FORT-DU-PLASNE	H

39233	FOUCHERANS	E
39234	FOULENAY	E
39235	FRAISANS	E
39236	FRANCHEVILLE	E
39237	FRAROS	H
39238	FRASNE-LES-MEULIERES	E
39239	LA FRASNEE	H
39240	LE FRASNOIS	H
39241	FREBUANS	E
39243	FROIDEVILLE	E
39244	FRONTENAY	G
39245	GATEY	E
39246	GENDREY	E
39247	GENOD	G
39248	GERAISE	G
39249	GERMIGNEY	E
39250	GERUGE	G
39251	GEVINGEY	G
39252	GEVRY	F
39253	GIGNY	G
39254	GILLOIS	H
39255	GIZIA	G
39258	GRANDE-RIVIERE	H
39259	GRANGE-DE-VAIVRE	G
39260	GRANGES-SUR-BAUME	G
39261	GRAYE-ET-CHARNAY	G
39262	GREDISANS	E
39263	GROZON	E
39264	GRUSSE	G
39265	HAUTECOUR	H
39266	LES HAYS	E
39267	IVORY	G
39268	IVREY	G
39269	JEURRE	H
39270	JOUHE	E
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	H
39272	LADOYE-SUR-SEILLE	G
39273	LAINS	G
39274	LAJOUX	I
39275	LAMOURA	I
39277	LE LARDERET	H
39278	LARGILLAY-MARSONNAY	G
39279	LARNAUD	E
39280	LARRIVOIRE	I
39281	LE LATET	H
39282	LA LATETTE	H
39283	LAVANCIA-EPERCY	I
39284	LAVANGEOT	E
39285	LAVANS-LES-DOLE	E
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	H
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE	G
39288	LAVIGNY	G
39289	LECT	H
39290	LEGNA	G
39291	LEMUY	G
39292	LENT	H

39293	LESCHERES	H
39294	LEZAT	H
39295	LOISIA	G
39296	LOMBARD	E
39297	LONGCHAUMOIS	I
39298	LONGCOCHON	H
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	F
39300	LONS-LE-SAUNIER	G
39301	LOULLE	H
39302	LOUVATANGE	E
39303	LOUVENNE	G
39304	LE LOUVEROT	G
39305	LA LOYE	E
39306	MACORNAY	G
39307	MAISOD	H
39308	MALANGE	E
39309	MALLEREY	E
39310	MANTRY	G
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE	G
39313	MARIGNY	G
39314	MARNEZIA	G
39315	MARNOZ	G
39317	LA MARRE	G
39318	MARTIGNA	H
39319	MATHENAY	E
39320	MAYNAL	G
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE	G
39322	MENETRUX-EN-JOUX	H
39323	MENOTEY	E
39324	MERONA	G
39325	MESNAY	G
39326	MESNOIS	G
39327	MESSIA-SUR-SORNE	G
39328	MEUSSIA	H
39329	MIEGES	H
39330	MIERY	G
39331	MIGNOVILLARD	H
39332	MIREBEL	G
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE	H
39334	MOIRON	G
39335	MOISSEY	E
39336	MOLAIN	G
39337	MOLAMBOZ	E
39338	MOLAY	F
39339	MOLINGES	I
39340	MOLPRE	H
39341	LES MOLUNES	I
39342	MONAY	G
39343	MONNETAY	G
39344	MONNET-LA-VILLE	G
39345	MONNIERES	E
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	G
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER	G
39348	MONTAIGU	G
39349	MONTAIN	G
39350	MONTBARREY	E

39351	MONTCUSEL	H
39352	MONTEPLAIN	E
39353	MONTFLEUR	G
39354	MONTHOLIER	E
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES	G
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN	G
39359	MONTMARLON	G
39360	MONTMIREY-LA-VILLE	E
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU	E
39362	MONTMOROT	G
39363	MONTREVEL	G
39364	MONTROND	G
39365	MONT-SOUS-VAUDREY	E
39366	MONT-SUR-MONNET	G
39367	MORBIER	I
39368	MOREZ	I
39370	MOUCHARD	G
39371	LA MOUILLE	I
39372	MOURNANS-CHARBONNY	H
39373	LES MOUSSIERES	I
39375	MOUTONNE	G
39376	MOUTOUX	H
39377	MUTIGNEY	E
39378	NANC-LES-SAINT-AMOUR	G
39379	NANCE	E
39380	NANCUISE	G
39381	LES NANS	H
39382	NANTEY	G
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT	E
39386	NEUVILLEY	E
39387	NEVY-LES-DOLE	E
39388	NEVY-SUR-SEILLE	G
39389	NEY	G
39390	NOGNA	G
39391	NOZEROY	H
39392	OFFLANGES	E
39393	ONGLIERES	H
39394	ONOZ	G
39395	ORBAGNA	G
39396	ORCHAMPS	E
39397	ORGELET	G
39398	OUGNEY	E
39399	OUNANS	E
39400	OUR	E
39401	OUSSIERES	E
39402	PAGNEY	E
39403	PAGNOZ	G
39404	PANNESSIERES	G
39405	PARCEY	F
39406	LE PASQUIER	G
39407	PASSENANS	G
39408	PATORNAY	G
39409	PEINTRE	E
39411	PERRIGNY	G
39412	PESEUX	F
39413	LA PESSE	I

39414	LE PETIT-MERCEY	E
39415	PETIT-NOIR	F
39417	LES PIARDS	H
39418	PICARREAU	G
39419	PILLEMOINE	H
39420	PIMORIN	G
39421	LE PIN	G
39422	PLAINOISEAU	G
39423	PLAISIA	G
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	H
39425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	G
39426	PLASNE	G
39427	PLENISE	H
39428	PLENISETTE	H
39429	PLEURE	E
39430	PLUMONT	E
39431	POIDS-DE-FIOLE	G
39432	POINTRE	E
39434	POLIGNY	G
39435	PONT-DE-POITTE	G
39436	PONT-D'HERY	G
39437	PONT-DU-NAVOY	G
39438	PONTHOUX	H
39439	PORT-LESNEY	G
39440	PRATZ	H
39441	PREMANON	I
39442	PRENOVEL	H
39443	PRESILLY	G
39444	PRETIN	G
39445	PUBLY	G
39446	PUPILLIN	G
39447	QUINTIGNY	G
39448	RAHON	E
39449	RAINANS	E
39451	RANCHOT	E
39452	RANS	E
39453	RAVILLOLES	H
39454	RECANOZ	E
39455	REITHOUSE	G
39456	RELANS	E
39457	LES REPOTS	E
39458	REVIGNY	G
39460	LA RIXOUSE	H
39461	RIX	H
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON	E
39463	ROGNA	I
39464	ROMAIN	E
39465	ROMANGE	E
39466	ROSAY	G
39467	ROTALIER	G
39468	ROTHONAY	G
39469	ROUFFANGE	E
39470	LES ROUSSES	I
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE	G
39472	RYE	E
39473	SAFFLOZ	H

39474	SAINTE-AGNES	G
39475	SAINT-AMOUR	G
39476	SAINT-AUBIN	F
39477	SAINT-BARAING	E
39478	SAINT-CLAUDE	I
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN	E
39480	SAINT-DIDIER	G
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	H
39482	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY	G
39483	SAINT-HYMETIERE	G
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX	G
39485	SAINT-JULIEN	G
39486	SAINT-LAMAIN	G
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	H
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE	G
39489	SAINT-LOTHAIN	G
39490	SAINT-LOUP	F
39491	SAINT-LUPICIN	H
39492	SAINT-MAUR	G
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT	H
39494	SAINT-PIERRE	H
39495	SAINT-THIEBAUD	G
39497	SAIZENAY	G
39498	SALANS	E
39499	SALIGNEY	E
39500	SALINS-LES-BAINS	G
39501	SAMPANS	E
39502	SANTANS	E
39503	SAPUIS	H
39504	SARROGNA	G
39505	SAUGEOT	H
39506	SAVIGNA	G
39507	SELIGNEY	E
39508	SELLIERES	E
39509	SENAUD	G
39510	SEPTMONCEL	I
39511	SERGENAUX	E
39512	SERGENON	E
39513	SERMANGE	E
39514	SERRE-LES-MOULIERES	E
39517	SIROD	H
39518	SONGESON	H
39519	SOUCIA	H
39520	SOUVANS	E
39522	SUPT	G
39523	SYAM	H
39525	TASSENIERES	E
39526	TAVAU	F
39527	TAXENNE	E
39528	THERVAY	E
39529	THESY	G
39530	THOIRETTE	G
39531	THOIRIA	H
39532	THOISSIA	G
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU	G
39534	LA TOUR-DU-MEIX	G

39535	TOURMONT	E
39537	TRENAL	E
39538	UXELLES	H
39539	VADANS	E
39540	VALEMPOULIERES	G
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE	G
39543	VANNOZ	G
39544	VARESSIA	G
39545	LE VAUDIOUX	H
39546	VAUDREY	E
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	I
39548	VAUX-SUR-POLIGNY	G
39549	VERCIA	G
39550	VERGES	G
39551	VERIA	G
39552	VERNANTOIS	G
39553	LE VERNOIS	G
39554	VERS-EN-MONTAGNE	G
39555	VERS-SOUS-SELLIERES	E
39556	VERTAMBOZ	G
39557	VESCLES	G
39558	VEVY	G
39559	LA VIEILLE-LOYE	E
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR	I
39561	VILLARDS-D'HERIA	H
39562	VILLARD-SUR-BIENNE	H
39564	VILLECHANTRIA	G
39565	VILLENEUVE-D'AVALE	E
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD	G
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	G
39568	VILLERSERINE	E
39569	VILLERS-FARLAY	E
39570	VILLERS-LES-BOIS	E
39571	VILLERS-ROBERT	E
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS	G
39573	VILLETTE-LES-DOLE	F
39574	VILLEVIEUX	E
39575	LE VILLEY	E
39576	VINCELLES	G
39577	VINCENT	E
39579	VIRY	I
39581	VITREUX	E
39582	VOITEUR	G
39583	VOSBLES	G
39584	VRIANGE	E
39585	VULVOZ	I
39586	ARESCHE	G

Département de la Haute-Saône

	Commune	Territoire
70001	ABELCOURT	B
70002	ABONCOURT-GESINCOURT	B
70003	ACHEY	D
70004	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	B
70005	AILLEVANS	B
70006	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	B

70007	AILLONCOURT	B
70008	AINVELLE	B
70009	AISEY-ET-RICHECOURT	B
70010	ALAINCOURT	B
70011	AMAGE	A
70012	AMANCE	B
70013	AMBIEVILLERS	B
70014	AMBLANS-ET-VELOTTTE	B
70015	AMONCOURT	B
70016	AMONT-ET-EFFRENEY	A
70017	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	B
70018	ANCIER	D
70019	ANDELARRE	B
70020	ANDELARROT	B
70021	ANDORNAY	A
70022	ANGIREY	D
70023	ANJEUX	B
70024	APREMONT	D
70025	ARBECEY	B
70026	ARC-LES-GRAY	D
70027	ARGILLIERES	D
70028	AROS	D
70029	ARPENANS	B
70030	ARSANS	D
70031	ATHESANS-ETROITEFONTAINE	B
70032	ATTRICOURT	D
70035	AUGICOURT	B
70036	AULX-LES-CROMARY	E
70037	AUTET	D
70038	AUTHOISON	D
70039	AUTOREILLE	D
70040	AUTREY-LES-CERRE	B
70041	AUTREY-LES-GRAY	D
70042	AUTREY-LE-VAY	B
70043	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	D
70044	AUXON	B
70045	AVRIGNEY-VIREY	D
70046	LES AYNANS	B
70047	BAIGNES	D
70048	BARD-LES-PESMES	E
70049	BARGES	B
70050	LA BARRE	E
70051	LA BASSE-VAIVRE	B
70052	BASSIGNEY	B
70053	LES BATIES	D
70054	BATTRANS	D
70055	BAUDONCOURT	B
70056	BAULAY	B
70057	BAY	D
70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	D
70059	BEAUMOTTE-AUBERTANS	E
70060	BEAUMOTTE-LES-PIN	E
70061	BELFAHY	A
70062	BELMONT	B
70063	BELONCHAMP	A

70064	BELVERNE	A
70065	BESNANS	E
70066	BETAUCOURT	B
70067	BETONCOURT-LES-BROTTE	B
70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	B
70070	BETONCOURT-SUR-MANCE	B
70071	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	A
70072	BEVEUGE	B
70074	BLONDEFONTAINE	B
70075	BONBOILLON	D
70076	BONNEVENT-VELLOREILLE	D
70077	BOREY	B
70078	BOUGEY	B
70079	BOUGNON	B
70080	BOUHANS-ET-FEURG	D
70081	BOUHANS-LES-LURE	B
70082	BOUHANS-LES-MONTBOZON	E
70083	BOULIGNEY	B
70084	BOULOT	E
70085	BOULT	D
70086	BOURBEVELLE	B
70087	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	B
70088	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	D
70089	BOURGUIGNON-LES-MOREY	B
70090	BOURSIERES	B
70091	BOUSSERAUCOURT	B
70092	BRESILLEY	E
70093	BREUCHES	B
70094	BREUCHOTTE	B
70095	BREUREY-LES-FAVERNEY	B
70096	BREVILLIERS	B
70097	BRIAUCOURT	B
70098	BROTTE-LES-LUXEUIL	B
70099	BROTTE-LES-RAY	D
70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE	D
70101	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	D
70102	BRUSSEY	E
70103	LA BRUYERE	A
70104	BUCEY-LES-GY	D
70105	BUCEY-LES-TRAVES	D
70106	BUFFIGNECOURT	B
70107	BUSSIERES	E
70109	BUTHIERS	E
70111	CALMOUTIER	B
70112	CEMBOING	B
70113	CENANS	E
70114	CENDRECOURT	B
70115	CERRE-LES-NOROY	B
70116	CHAGEY	B
70117	CHALONVILLARS	B
70118	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	E
70119	CHAMBORNAY-LES-PIN	E
70120	CHAMPAGNEY	A
70121	CHAMPEY	B
70122	CHAMPLITTE	D
70124	CHAMPTONNAY	D

70125	CHAMPVANS	D
70126	CHANCEY	D
70127	CHANTES	D
70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	B
70129	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	D
70130	CHARCENNE	D
70132	CHARGEY-LES-GRAY	D
70133	CHARGEY-LES-PORT	B
70134	CHARIEZ	B
70135	CHARMES-SAINT-VALBERT	B
70136	CHARMOILLE	B
70137	CHASSEY-LES-MONTBOZON	E
70138	CHASSEY-LES-SCEY	D
70140	CHATENEY	B
70141	CHATENOIS	B
70142	CHAUMERCENNE	D
70143	CHAUVIREY-LE-CHATEL	B
70144	CHAUVIREY-LE-VIEIL	B
70145	CHAUX-LA-LOTIERE	D
70146	CHAUX-LES-PORT	B
70147	CHAVANNE	B
70148	CHEMILLY	D
70149	CHENEBIER	A
70150	CHENEVREY-ET-MOROGNE	E
70151	CHEVIGNEY	D
70152	CHOYE	D
70153	CINTREY	B
70154	CIREY	E
70155	CITERS	B
70156	CITEY	D
70157	CLAIREGOUTTE	A
70158	CLANS	D
70159	COGNIERES	E
70160	COISEVAUX	B
70162	COLOMBE-LES-VESOUL	B
70163	COLOMBIER	B
70164	COLOMBOTTE	B
70165	COMBEAUFONTAINE	D
70166	COMBERJON	B
70167	CONFLANDEY	B
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE	B
70169	CONFRACOURT	D
70170	CONTREGLISE	B
70171	CORBENAY	B
70172	LA CORBIERE	B
70174	CORDONNET	D
70175	CORNOT	D
70176	CORRAVILLERS	A
70177	CORRE	B
70178	LA COTE	B
70179	COULEVON	B
70180	COURCHATON	E
70181	COURCUIRE	D
70182	COURMONT	A
70183	COURTESOULT-ET-GATEY	D
70184	COUTHENANS	B

70185	CRESANCEY	D
70186	LA CREUSE	B
70187	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	B
70188	CREVENEY	B
70189	CROMARY	E
70190	CUBRY-LES-FAVERNEY	B
70192	CUGNEY	D
70193	CULT	D
70194	CUVE	B
70195	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	B
70196	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	B
70197	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	B
70198	DAMPIERRE-SUR-SALON	D
70199	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	B
70200	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	B
70201	DELAIN	D
70202	DEMANGEVELLE	B
70203	LA DEMIE	B
70204	DENEVRE	D
70205	ECHAVANNE	A
70206	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	B
70207	ECHENOZ-LA-MELINE	B
70208	ECHENOZ-LE-SEC	B
70210	ECROMAGNY	A
70211	ECUELLE	D
70213	EHUNS	B
70214	EQUEVILLEY	B
70215	ERREVET	A
70216	ESBOZ-BREST	B
70217	ESMOULIERES	A
70218	ESMOULINS	D
70219	ESPRELS	B
70220	ESSERTENNE-ET-CECEY	D
70221	ETOBON	A
70222	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	D
70224	ETUZ	E
70225	FAHY-LES-AUTREY	D
70226	FALLON	E
70227	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	A
70228	FAVERNEY	B
70229	FAYMONT	B
70230	FEDRY	D
70231	FERRIERES-LES-RAY	D
70232	FERRIERES-LES-SCEY	D
70233	LES FESSEY	A
70234	FILAIN	B
70235	FLAGY	B
70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY	B
70237	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	D
70238	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	B
70239	FONDREMAND	D
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL	B
70242	FONTENOIS-LA-VILLE	B
70243	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	B
70244	FOUCHECOURT	B
70245	FOUGEROLLES	A

70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	D
70248	FRAHIER-ET-CHATEBIER	A
70249	FRANCALMONT	B
70250	FRANCHEVELLE	B
70251	FRANCOURT	D
70252	FRAMONT	D
70253	FRASNE-LE-CHATEAU	D
70254	FREDERIC-FONTAINE	A
70255	FRESNE-SAINT-MAMES	D
70256	FRESSE	A
70257	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	D
70258	FROIDECONCHE	B
70259	FROIDETERRE	B
70260	FROTEY-LES-LURE	B
70261	FROTEY-LES-VESOUL	B
70262	GENEVREUILLE	B
70263	GENEVREY	B
70264	GEORFANS	B
70265	GERMIGNEY	D
70267	GEVIGNEY-ET-MERCEY	B
70268	GEZIER-ET-FONTENELAY	D
70269	GIREFONTAINE	B
70271	GOUHENANS	B
70272	GOURGEON	D
70273	GRAMMONT	E
70274	GRANDECOURT	D
70275	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	D
70276	GRANGES-LA-VILLE	B
70277	GRANGES-LE-BOURG	B
70278	GRATTERY	D
70279	GRAY	D
70280	GRAY-LA-VILLE	D
70281	GREUCOURT	D
70282	GY	D
70283	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	A
70284	HAUTEVELLE	B
70285	HERICOURT	B
70286	HUGIER	D
70287	HURECOURT	B
70288	HYET	D
70289	IGNY	D
70290	JASNEY	B
70291	JONVELLE	B
70292	JUSSEY	B
70293	LAMBREY	B
70294	LANTENOT	B
70295	LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	A
70296	LARIANS-ET-MUNANS	E
70297	LARRET	D
70298	LAVIGNEY	D
70299	LAVONCOURT	D
70301	LIEFFRANS	D
70302	LIEUCOURT	D
70303	LIEVANS	B
70304	LINEXERT	B
70305	LOEUILLEY	D

70306	LOMONT	A
70307	LONGEVILLE	B
70308	LA LONGINE	A
70309	LOULANS-VERCHAMP	E
70310	LURE	B
70311	LUXEUIL-LES-BAINS	B
70312	LUZE	B
70313	LYOFFANS	B
70314	MAGNIVRAY	B
70315	MAGNONCOURT	B
70316	LE MAGNORAY	B
70317	LES MAGNY	E
70318	MAGNY-DANIGON	A
70319	MAGNY-JOBERT	A
70320	MAGNY-LES-JUSSEY	B
70321	MAGNY-VERNOIS	B
70322	MAILLERONCOURT-CHARETTE	B
70323	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	B
70324	MAILLEY-ET-CHAZELOT	D
70325	MAIZIERES	D
70326	LA MALACHERE	D
70327	MALANS	E
70328	MALBOUHANS	A
70329	MALVILLERS	B
70330	MANDREVILLARS	B
70331	MANTOCHE	D
70332	MARAST	B
70334	MARNAY	E
70335	MAUSSANS	E
70336	MELECEY	E
70337	MELIN	D
70338	MELINCOURT	B
70339	MELISEY	A
70340	MEMBREY	D
70341	MENOUX	B
70342	MERCEY-SUR-SAONE	D
70343	MERSUAY	B
70344	MEURCOURT	B
70345	MIELLIN	A
70347	MIGNAVILLERS	B
70348	MOFFANS-ET-VACHERESSE	B
70349	MOIMAY	B
70350	MOLAY	B
70351	MOLLANS	B
70352	LA MONTAGNE	A
70353	MONTAGNEY	E
70355	MONTARLOT-LES-RIOZ	D
70356	MONTBOILLON	D
70357	MONTBOZON	E
70358	MONTCEY	B
70359	MONTCOURT	B
70360	MONTDORE	B
70361	MONTESSAUX	A
70362	MONTIGNY-LES-CHELIEU	B
70363	MONTIGNY-LES-VESOUL	D
70364	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	B

70366	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES	D
70367	MONT-LE-VERNOIS	B
70368	MONTOT	D
70369	MONT-SAINT-LEGER	D
70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	D
70372	MONTUREUX-LES-BAULAY	B
70373	LA ROCHE-MOREY	B
70374	MOTEY-BESUCHE	D
70375	MOTEY-SUR-SAONE	D
70376	NANTILLY	D
70378	NAVENNE	B
70380	NEUREY-EN-VAUX	B
70381	NEUREY-LES-LA-DEMIE	B
70383	NEUVELLE-LES-CROMARY	D
70384	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	D
70385	LA NEUVELLE-LES-LURE	B
70386	LA NEUVELLE-LES-SCEY	D
70387	NOIDANS-LE-FERROUX	D
70388	NOIDANS-LES-VESOUL	B
70389	NOIRON	D
70390	NOROY-LE-BOURG	B
70392	OIGNEY	D
70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	D
70394	ONAY	D
70395	OPPENANS	B
70396	ORICOURT	B
70397	ORMENANS	D
70398	ORMOICHE	B
70399	ORMOY	B
70400	OUGE	B
70401	OVANCHES	D
70402	OYRIERES	D
70403	PALANTE	B
70404	PASSAVANT-LA-ROCHERE	B
70405	PENNESIERES	D
70406	PERCEY-LE-GRAND	D
70407	PERROUSE	E
70408	PESMES	D
70409	PIERRECOURT	D
70410	PIN	E
70411	LA PISSEURE	B
70412	PLAINEMONT	B
70413	PLANCHER-BAS	A
70414	PLANCHER-LES-MINES	A
70415	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	B
70416	POMOY	B
70417	PONTCEY	B
70418	LE PONT-DE-PLANCHES	D
70419	PONT-DU-BOIS	B
70420	PONT-SUR-L'OGNON	E
70421	PORT-SUR-SAONE	D
70422	POYANS	D
70423	PREIGNEY	B
70425	LA PROISELIERE-ET-LANGLE	A
70426	PROVENCHERE	B
70427	PURGEROT	B

70428	PUSEY	B
70429	PUSY-ET-EPENOUX	B
70430	LA QUARTE	B
70431	QUENOCHÉ	D
70432	QUERS	B
70433	QUINCEY	B
70435	RADDON-ET-CHAPENDU	A
70436	RAINCOURT	B
70437	RANZEVILLE	B
70438	RAY-SUR-SAONE	D
70439	RAZE	D
70440	RECOLOGNE	D
70441	RECOLOGNE-LES-RIOZ	D
70442	RENAUCOURT	D
70443	LA GRANDE-RESIE	D
70444	LA RESIE-SAINT-MARTIN	D
70445	RIGNOVELLE	B
70446	RIGNY	D
70447	RIOZ	D
70448	ROCHE-ET-RAUCOURT ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-	D
70449	CORDIERS	D
70450	LA ROCHELLE	B
70451	RONCHAMP	A
70452	ROSEY	D
70453	LA ROSIERE	A
70454	ROSIERES-SUR-MANCE	B
70455	ROYE	B
70456	RUHANS	D
70457	RUPT-SUR-SAONE	D
70459	SAINT-BARTHELEMY	A
70460	SAINT-BRESSON	A
70461	SAINT-BROING	D
70462	SAINT-FERJEUX	B
70463	SAINT-GAND	D
70464	SAINT-GERMAIN	B
70466	SAINT-LOUP-NANTOUARD	D
70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	B
70468	SAINT-MARCEL	B
70469	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	A
70470	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	B
70471	SAINTE-REINE	D
70472	SAINT-REMY	B
70473	SAINT-SAUVEUR	B
70474	SAINT-SULPICE	B
70475	SAINT-VALBERT	B
70476	SAPONCOURT	B
70477	SAULNOT	B
70478	SAULX	B
70479	SAUVIGNEY-LES-GRAY	D
70480	SAUVIGNEY-LES-PESMES	D
70481	SAVOYEUX	D
70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	D
70483	SCYE	D
70484	SECENANS	B
70485	SELLES	B

70486	SEMMADON	B
70487	SENARGENT-MIGNAFANS	B
70488	SENONCOURT	B
70489	SERVANCE	A
70490	SERVIGNEY	B
70491	SEVEUX	D
70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	D
70493	SORANS-LES-BREUREY	D
70494	SORNAY	E
70496	TARTECOURT	B
70497	TAVEY	B
70498	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	A
70499	THEULEY	D
70500	THIEFFRANS	E
70501	THIENANS	E
70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU	D
70503	TRAITIEFONTAINE	D
70504	TRAVES	D
70505	LE TREMBLOIS	D
70506	TREMOINS	B
70507	TRESILLEY	D
70509	TROMAREY	D
70510	VADANS	D
70511	VAITE	D
70512	LA VAIVRE	B
70513	VAIVRE-ET-MONTOILLE	B
70514	VALAY	D
70515	LE VAL-DE-GOUHENANS	B
70516	VALLEROIS-LE-BOIS	B
70517	VALLEROIS-LORIOZ	B
70518	LE VAL-SAINT-ELOI	B
70519	VANDELANS	E
70520	VANNE	D
70521	VANTOUX-ET-LONGEVILLE	D
70522	VAROGNE	B
70523	VARS	D
70524	VAUCHOUX	D
70525	VAUCONCOURT-NERVEZAIN	D
70526	VAUVILLERS	B
70527	VAUX-LE-MONCELOT	D
70528	VELESMES-ECHEVANNE	D
70529	VELET	D
70530	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	B
70531	VELLECLAIRE	D
70532	VELLEFAUX	B
70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	D
70534	VELLEFRIE	B
70535	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	B
70536	VELLE-LE-CHATEL	B
70537	VELLEMINFROY	B
70538	VELLEMOZ	D
70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	D
70540	VELLOREILLE-LES-CHOYE	D
70541	VELORCEY	B
70542	VENERE	D
70544	LA VERGENNE	B

70545	VENISEY	B
70546	VEREUX	D
70547	VERLANS	B
70548	VERNOIS-SUR-MANCE	B
70549	LA VERNOTTE	D
70550	VESOUL	B
70551	VEZET	D
70552	VILLAFANS	B
70553	VILLARGENT	B
70554	VILLARS-LE-PAUTEL	B
70555	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	B
70557	VILLEFRANCON	D
70558	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	B
70559	VILLEPAROIS	B
70560	VILLERS-BOUTON	D
70561	VILLERSEXEL	B
70562	VILLERS-LA-VILLE	B
70563	VILLERS-LE-SEC	B
70564	VILLERS-LES-LUXEUIL	B
70565	VILLERS-PATER	D
70566	VILLERS-SUR-PORT	B
70567	VILLERS-SUR-SAULNOT	B
70568	VILLERS-VAUDEY	D
70569	VILORY	B
70571	VISONCOURT	B
70572	VITREY-SUR-MANCE	B
70573	LA VOIVRE	A
70574	VOLON	D
70575	VORAY-SUR-L'OGNON	E
70576	VOUGECOURT	B
70577	VOUHENANS	B
70578	VREGILLE	E
70579	VYANS-LE-VAL	B
70580	VY-LE-FERROUX	D
70581	VY-LES-LURE	B
70582	VY-LES-RUPT	D
70583	VY-LES-FILAIN	B

Département du Territoire de Belfort

	Commune	Territoire
90001	ANDELNANS	B
90002	ANGEOT	C
90003	ANJOUTEY	A
90004	ARGIESANS	B
90005	AUXELLES-BAS	A
90006	AUXELLES-HAUT	A
90007	BANVILLARS	B
90008	BAVILLIERS	B
90009	BEAUCOURT	G
90010	BELFORT	B
90011	BERMONT	B
90012	BESSONCOURT	B
90013	BETHONVILLIERS	C
90014	BORON	C

90015	BOTANS	B
90016	BOURG-SOUS-CHATELET	A
90017	BOUROGNE	B
90018	BREBOTTE	C
90019	BRETAGNE	C
90020	BUC	B
90021	CHARMOIS	C
90022	CHATENOIS-LES-FORGES	B
90023	CHAUX	A
90024	CHAVANATTE	C
90025	CHAVANNES-LES-GRANDS	C
90026	CHEVREMONT	B
90027	COURCELLES	G
90028	COURTELEVANT	C
90029	CRAVANCHE	B
90030	CROIX	G
90031	CUNELIERES	C
90032	DANJOUTIN	B
90033	DELLE	C
90034	DENNEY	B
90035	DORANS	B
90036	EGUENIGUE	B
90037	ELOIE	A
90039	ESSERT	B
90041	ETUEFFONT	A
90042	EVETTE-SALBERT	A
90043	FAVEROIS	C
90044	FELON	C
90045	FECHE-L'EGLISE	G
90046	FLORIMONT	C
90047	FONTAINE	C
90048	FONTENELLE	C
90049	FOUSSEMAGNE	C
90050	FRAIS	C
90051	FROIDFONTAINE	C
90052	GIROMAGNY	A
90053	GRANDVILLARS	C
90054	GROSMAGNY	A
90055	GROSNE	C
90056	JONCHEREY	C
90057	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	A
90058	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	C
90059	LACOLLONGE	C
90060	LAGRANGE	C
90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	A
90062	LARIVIERE	C
90063	LEBETAIN	G
90064	LEPUIX-NEUF	C
90065	LEPUIX	A
90066	LEVAL	C
90067	MENONCOURT	C
90068	MEROUX	B
90069	MEZIRE	G
90070	MONTBOUTON	G
90071	MONTREUX-CHATEAU	C
90072	MORVILLARS	C

90073	MOVAL	B
90074	NOVILLARD	C
90075	OFFEMONT	B
90076	PEROUSE	B
90077	PETIT-CROIX	C
90078	PETITEFONTAINE	C
90079	PETITMAGNY	A
90080	PHAFFANS	C
90081	RECHESY	C
90082	AUTRECHENE	C
90083	RECOUVRANCE	C
90084	REPPE	C
90085	RIERVESCEMONT	A
90086	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	C
90087	ROPPE	B
90088	ROUGEGOUTTE	A
90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU	A
90090	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	G
90091	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	C
90093	SERMAMAGNY	A
90094	SEVENANS	B
90095	SUARCE	C
90096	THIANCOURT	C
90097	TREVENANS	B
90098	URCEREY	B
90099	VALDOIE	A
90100	VAUTHIERMONT	C
90101	VELLESCOT	C
90102	VESCEMONT	A
90103	VETRIGNE	B
90104	VEZELOIS	B
90105	VILLARS-LE-SEC	G

Annexe 5
Liste des communes de l'aire des appellations d'origine
protégée viticoles du Jura

Côtes du Jura – Crément du Jura – Macvin du Jura

39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39006	AIGLEPIERRE
39013	ARBOIS
39017	ARLAY
39019	LES ARSURES
39023	L'AUBEPIN
39025	AUGEA
39028	AUMONT
39035	BALANOD
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39043	BEAUFORT
39049	BERSAILLIN
39057	BLOIS-SUR-SEILLE
39073	BRAINANS
39075	BRERY
39081	BUVILLY
39088	CESANCEY
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39114	CHATEAU-CHALON
39135	CHAZELLES
39142	CHEVREAUX
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39164	CONLIEGE
39169	COURBOUZON
39173	COUSANCE
39176	CRAMANS
39185	CUISIA
39191	DARBONNAY
39197	DIGNA
39199	DOMBLANS
39217	L'ETOILE
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39251	GEVINGEY
39255	GIZIA
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39263	GROZON
39264	GRUSSE
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39288	LAVIGNY
39300	LONS-LE-SAUNIER
39304	LE LOUVEROT
39306	MACORNAY
39310	MANTRY
39315	MARNOZ

39319 MATHENAY
39320 MAYNAL
39321 MENETRU-LE-VIGNOBLE
39325 MESNAY
39327 MESSIA-SUR-SORNE
39330 MIERY
39334 MOIRON
39337 MOLAMBOZ
39342 MONAY
39346 MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39348 MONTAIGU
39349 MONTAIN
39354 MONTHOLIER
39355 MONTIGNY-LES-ARSURES
39362 MONTMOROT
39370 MOUCHARD
39378 NANC-LES-SAINT-AMOUR
39388 NEVY-SUR-SEILLE
39395 ORBAGNA
39403 PAGNOZ
39404 PANNESSIERES
39407 PASSENANS
39411 PERRIGNY
39421 LE PIN
39422 PLAINOISEAU
39425 LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39434 POLIGNY
39439 PORT-LESNEY
39444 PRETIN
39446 PUPILLIN
39447 QUINTIGNY
39458 REVIGNY
39467 ROTALIER
39471 RUFFEY-SUR-SEILLE
39474 SAINTE-AGNES
39475 SAINT-AMOUR
39479 SAINT-CYR-MONTMALIN
39480 SAINT-DIDIER
39482 SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
39484 SAINT-JEAN-D'ETREUX
39486 SAINT-LAMAIN
39488 SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
39489 SAINT-LOTHAIN
39500 SALINS-LES-BAINS
39508 SELLIERES
39533 TOULOUSE-LE-CHATEAU
39535 TOURMONT
39537 TRENAL
39539 VADANS
39548 VAUX-SUR-POLIGNY
39549 VERCIA
39552 VERNANTOIS
39553 LE VERNOIS

39567 VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39572 VILLETTE-LES-ARBOIS
39576 VINCELLES
39582 VOITEUR

Arbois

39002 ABERGEMENT-LE-GRAND
39013 ARBOIS
39019 LES ARSURES
39319 MATHENAY
39325 MESNAY
39337 MOLAMBOZ
39355 MONTIGNY-LES-ARSURES
39425 LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39446 PUPILLIN
39479 SAINT-CYR-MONTMALIN
39539 VADANS
39572 VILLETTE-LES-ARBOIS

Château-Chalon

39114 CHATEAU-CHALON
39199 DOMBLANS
39321 MENETRU-LE-VIGNOBLE
39388 NEVY-SUR-SEILLE

Etoile

39217 L'ETOILE
39422 PLAINOISEAU
39447 QUINTIGNY
39480 SAINT-DIDIER

Annexe 6

Application du seuil de surface de contrôle

1) Démantèlement de l'exploitation du cédant

La surface à prendre en compte est celle résultant du cumul ci-dessous :

SAU (hors cultures spécialisées) de la dernière déclaration de surfaces PAC du cédant ou en l'absence de déclaration de surfaces PAC du dernier relevé MSA (hors cultures spécialisées) du cédant

+

Surfaces équivalentes pour les cultures spécialisées^(*) et/ou pour les productions hors sol du cédant (définies ci-après).

2) Installation, agrandissement ou regroupement d'exploitations

La surface à prendre en compte est égale au cumul des surfaces de l'exploitation initiale avant reprise et de la surface reprise objet de la demande. Elle correspond à :

Pour l'exploitation initiale avant reprise :

SAU (hors cultures spécialisées) de la dernière déclaration de surfaces PAC ou en l'absence de déclaration de surfaces PAC du dernier relevé MSA (hors cultures spécialisées), du demandeur et par chacune des exploitations agricoles dans lesquelles le demandeur est associé.

+

Surfaces équivalentes pour les cultures spécialisées^(*) et/ou pour les productions hors sol du demandeur et par chacune des exploitations agricoles dans lesquelles le demandeur est associé (définies en fin d'annexe).

Pour la surface reprise objet de la demande :

SAU et/ou surface équivalente reprise.

^(*) La déclaration de structure et d'encépagement de l'exploitation à jour pour justifier les surfaces en vigne ou tout autre document justifiant la situation exacte du demandeur sera jointe à la demande d'autorisation préalable d'exploiter.

La demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter dès lors que la surface de l'exploitation du cédant dans le 1^{er} cas et de l'exploitation du demandeur dans le second cas est égale au seuil de contrôle fixé au § 1 de l'article 5 du présent arrêté.

Seuil à prendre en compte

Le seuil de surface à prendre en compte est celui de la zone où est localisé le bien objet de la demande. Si le bien demandé est situé sur plusieurs territoires, le seuil le plus faible sera appliqué.

Equivalences

Pour les cultures spécialisées et les productions hors sol, une surface équivalente en ha exprimée en référence à la SAU moyenne régionale est déterminée en comparant la production brute standard (PBS) moyenne régionale 2010 à la PBS 2010 de la production visée.

Les équivalences qui en découlent sont les suivantes :

Cultures spécialisées :

- 1 ha de vigne = 13,79 ha
- 1ha de verger = 4,53 ha
- 1ha de pépinière = 15,27 ha

- 1ha de sapin de Noël = 8,88 ha
- 1ha de culture légumière de plein champ = 1,94 ha
- 1ha de culture maraîchère = 20,07 ha
- 1ha de culture maraîchère sous serre = 60,21 ha
- 1ha de baies et fruits rouges = 9,49 ha
- 1ha de plantes aromatiques, médicinales et condimentaires = 1,49 ha
- 1ha de cultures florales = (sous abri) 87,79 ha, (sous serre) 136,27 ha

Autres productions :

Pour les autres productions, les équivalences sont fixées selon le même principe.

Volailles :

- 100 poulets de chair = 0,78 ha
- 100 poules pondeuses = 1,09 ha
- 100 dindes = 1,86 ha
- 100 canards = 2,14 ha
- 100 oies = 2,09 ha

Lapins :

- 10 lapines mères = 1,57 ha

Porcins :

- Atelier naisseur : 10 places de truie = 0,97 ha
- Atelier engraisseur : 100 places de porc = 17,02 ha

Bovins :

- Atelier engraissement de taurillons : 10 places = 3,27 ha
- Atelier d'engraissement de veaux : 100 places = 10,43 ha

Equidés :

- Animaux de 2 ans au moins au dépôt de la demande = 1,06 ha

Annexe 7

Exemple d'application des critères d'appréciation

Deux exploitations A et B sont en concurrence sur deux parcelles qui ne sont pas conduites en mode de production bio. Leur demande d'autorisation d'exploiter relèvent du même rang de priorité (priorité 6 : agrandissement permettant de converger vers l'exploitation de référence). Les deux exploitations sont en partie dans une zone de captage SDAGE et en zone Natura 2000. L'exploitation A est convertie à l'agriculture biologique.

Le coefficient d'exploitation de A est de 0,90.

Le coefficient d'exploitation de B est de 0,88.

La concurrence porte sur deux parcelles :

S1 d'une superficie de 8 ha et se trouvant à 5km du siège d'exploitation de A et à 12km du siège d'exploitation de B

S2 d'une superficie de 3 ha et se trouvant à 1 km du siège d'exploitation de A et à 4km du siège d'exploitation de B

Application des critères pour l'exploitation de A :

Critères environnementaux

L'exploitation A a :

25% de ses surfaces avant reprise situées en zone de captage : -2 %

60% de ses surfaces avant reprise situées en zone Natura 2000 : -4 %

100% de ses surfaces avant reprise certifiées Bio : -6 %

Total des modulations pour ces critères : - 12% (chiffre inférieur au plafond de ±16% sur ce critère)

Critères de structuration du parcellaire

Distance moyenne = $(5 \text{ km} \times 8 \text{ ha} + 1 \text{ km} \times 3 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 3 \text{ ha}) = 3,91 \text{ km}$

Modulation pour ce critère : - 6%

Résultat

La total de modulation pour ces deux critères est donc de :

$-12 \% + (-6\%) = - 18 \%$

Le coefficient d'exploitation de A devient donc : $0,90 \times (1 - 0,18) = 0,738$

Application des critères pour l'exploitation de B :

Critères environnementaux

L'exploitation B a :

55% de ses surfaces avant reprise situées en zone de captage : - 4 %

25% de ses surfaces avant reprise situées en zone Natura 2000 : -2 %

Total des modulations pour ces critères : - 6% (chiffre inférieur au plafond de ±16% sur ce critère)

Critères de structuration du parcellaire

Distance moyenne = $(12 \text{ km} \times 8 \text{ ha} + 4 \text{ km} \times 3 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 3 \text{ ha}) = 9,82 \text{ km}$
Modulation pour ce critère : 0%

Résultat

La total de modulation pour ces deux critères est donc de :
 $-6 \% + 0\% = -6 \%$

Le coefficient d'exploitation de B devient donc : $0,88 \times (1-0,06) = 0,827$

Calcul des écarts

L'écart entre les deux coefficients d'exploitation ainsi obtenus est la différence entre ces deux coefficients rapportée au coefficient le plus faible, soit :
 $(0,827 - 0,738) / 0,738 = 0,12$, soit 12%

L'écart étant supérieur à 10%, il est considéré comme significatif.

Il sera possible de départager ces deux candidatures en concurrence, en favorisant l'exploitation A, qui a le coefficient le plus faible après l'application des pondérations.